



Agglomération
PROVENCE VERTE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Rapport de présentation

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui permet d'adapter, à l'échelle d'un territoire donné, les règles nationales fixées par le code de l'environnement quant à l'installation des publicités, préenseignes et enseignes dans le paysage urbain : nombre, surfaces, caractère lumineux, emplacements...

En effet, les règles nationales constituent un premier niveau de bonne intégration des dispositifs d'affichage dans leur environnement, mais un RLP permet d'aller plus loin.

Par délibération du 12 février 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte (CAPV) a prescrit l'élaboration du RLPI, à l'échelle des 28 communes membres de l'intercommunalité.

Il s'agit d'une démarche volontaire de la collectivité de se doter d'un outil de protection des paysages, sur l'ensemble de son territoire, afin de renforcer son identité. En effet, la Communauté d'agglomération a expressément pris la compétence RLP, alors qu'elle ne détient pas la compétence Plan Local d'Urbanisme.

Le RLPI s'appliquera sur tout le territoire, en lieu et place des trois RLP communaux existants (Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Le Val).

Les objectifs initialement définis pour le RLPI sont les suivants :

- *Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ;*
- *Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;*
- *Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;*
- *Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes, préenseignes et mobiliers urbains ;*
- *Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;*
- *Harmoniser la réglementation locale pour renforcer l'identité du territoire ;*
- *Valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux ;*
- *Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés notamment aux nouvelles technologies de communication ;*
- *Associer les citoyens à leur cadre de vie.*

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial, qui a permis de dégager les objectifs et orientations du RLPI. Il explique et justifie le choix du zonage ainsi que des règles locales instaurées.

SOMMAIRE

PARTIE 1 Erreur ! Signet non défini.

Analyse territoriale urbaine et paysagère..... Erreur ! Signet non défini.

I. Données générales..... 7

- A. Institution, situation géographique.....7
- B. Agglomération, population et unité urbaine 8

II. Contexte démographique, urbain et économique 11

- A. Poids et évolution démographique.....11
- B. Economie11
- C. La desserte du territoire13

III. Caractéristiques du territoire et enjeux pour l’affichage publicitaire 14

- A. Les caractéristiques paysagères.....14
 - a. Les unités paysagères 14
 - b. Les sites inscrits, les sites classés 16
 - c. Le Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume 18
 - d. Les sites Natura 2000 19
- B. Les caractéristiques patrimoniales.....20
 - a. Les monuments historiques 20
 - b. Le Site patrimonial remarquable de Brignoles..... 21

PARTIE 223

Analyse des dispositions applicables au territoire de la Communauté d’agglomération de la Provence verte en matière d’affichage extérieur.....23

I. Analyse des règlements locaux de publicité communaux... 24

- A. Nombre et types de zones25
- B. Mesures obsolètes ou illégales qui ne peuvent être reconduites par le RLPI.....28

II. Analyse de la réglementation nationale applicable au territoire..... 30

- A. Les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes....30
 - a. Interdiction de publicité hors agglomération..... 32
 - b. Interdiction de publicités et préenseignes en agglomération 33
 - c. Règles nationales applicables par type de dispositif de publicité/préenseigne 35

B. Les règles nationales applicables aux enseignes	42
a. Dispositions générales applicables à toute enseigne	42
b. Règles nationales applicables par type d'enseigne permanente	43
c. Règles nationales applicables aux enseignes temporaires	44
C. Déclaration préalable et autorisation préalable	45
PARTIE 3	47
Analyse de la situation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte	47
I. Le parc des publicités et préenseignes	48
A. Sur propriétés privées	48
a. Nombre de dispositifs	48
b. Typologie des dispositifs de publicité/préenseigne	50
c. Lieux de concentration des publicités/préenseignes	51
d. Conformité des publicités et préenseignes	52
B. Sur domaine public	52
C. Impact visuel de la publicité	53
II. Le parc des enseignes	56
A. Les enseignes traditionnelles	56
B. Les enseignes des zones d'activités et zones commerciales	59
III. Le parc des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un commerce	60
PARTIE 4	62
Objectifs et orientations du règlement local de publicité intercommunal	62
I. Les objectifs définis par la délibération de prescription	63
II. Les orientations débattues par le Conseil communautaire	63
PARTIE 5	66
L'explication des choix	66
I. Le choix du zonage	67
A. La zone de publicité 1 « Patrimoine »	67
B. La zone de publicité 2 « Habitat »	69
C. La zone de publicité 3 « Axes routiers structurants »	69
D. La zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités »	70

II. Le choix des règles 71

A. Explication du choix des règles applicables à toute publicité ou préenseigne, dans toutes les zones.....	71
B. Explication du choix des règles applicables à toute enseigne, sur tout le territoire	73
C. Explication du choix des règles applicables à toute publicité, préenseigne et enseigne lumineuse installée à l'intérieur de la baie ou vitrine d'un commerce, sur tout le territoire.....	76
D. Explication du choix des règles en zone de publicité 1 « Patrimoine » 77	
E. Explication du choix des règles en zone de publicité 2 « Habitat »....	81
F. Explication du choix des règles en zone de publicité 3 « Axes ».....	88
G. Explication du choix des règles en zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités »	90



PARTIE 1

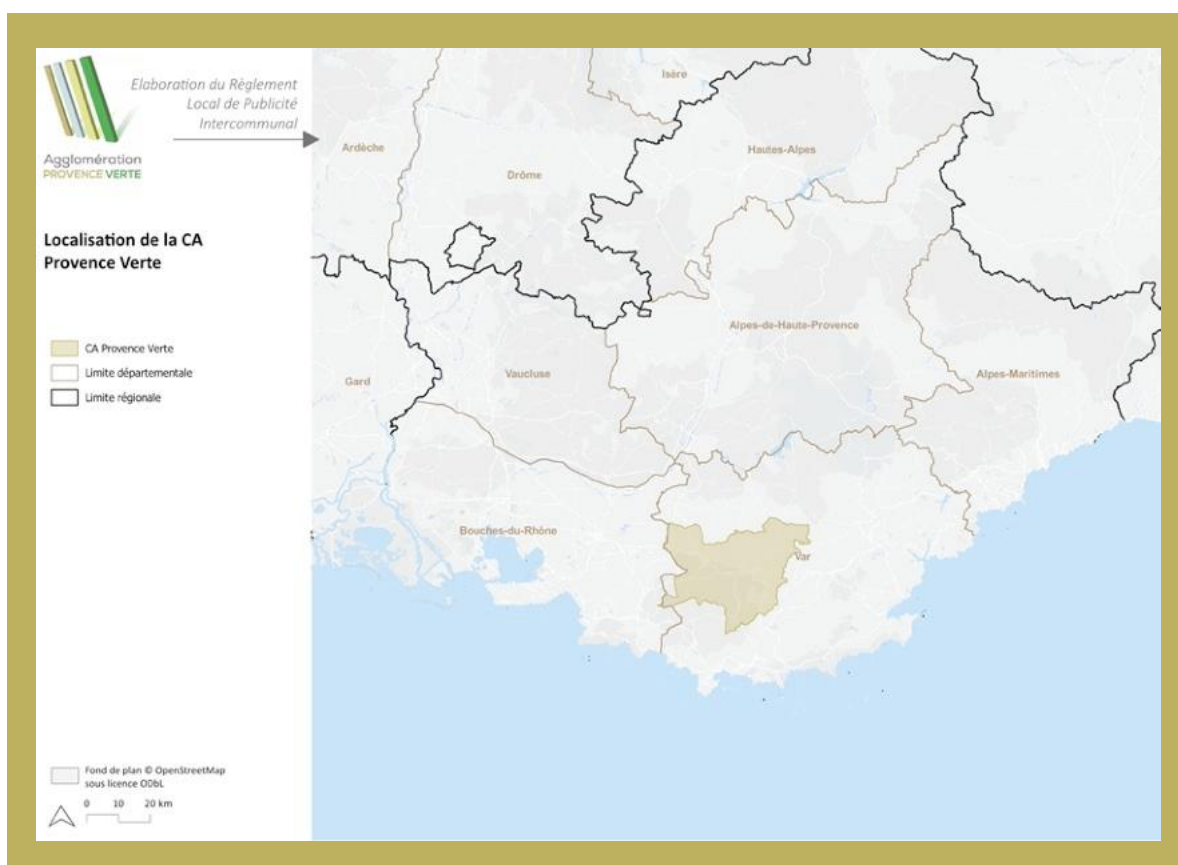
Analyse territoriale urbaine et paysagère

I. Données générales

A. Institution, situation géographique

La Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) a été créée le 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, résultat de la fusion des communautés de communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole. La ville centre est Brignoles.

La CAPV est située dans le département du Var, au cœur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son territoire d'environ 947 km² offre une position centrale dans le Var : il occupe le centre-Ouest du département, s'étendant sur une vaste zone de 28 communes.



Le territoire de la CAPV s'étire sur environ 46 km d'Est en Ouest et 55 km du Nord au Sud. Il se situe aux limites des départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Les principales compétences de la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Équilibre social de l'habitat

- Politique de la ville
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Gestion des déchets ménagers et assimilés
- GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)
- Eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales urbaines

Ainsi, la CAPV constitue un acteur majeur sur son territoire, intervenant dans de nombreux domaines du quotidien des habitants et du tissu économique local.

La CAPV n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (la compétence est restée communale). Toutefois, les élus communaux ont décidé du transfert de la compétence RLP à la CAPV (acté par le changement des statuts de la Communauté d'agglomération par arrêté du Préfet du Var du 23 janvier 2024). Ce transfert permet de garantir une politique cohérente de gestion de la publicité extérieure et de protection du cadre de vie pour l'ensemble du territoire de la Provence Verte.

L'élaboration du RLPi a été engagée par délibération du Conseil communautaire du 12 février 2024.

B. Agglomération, population et unité urbaine

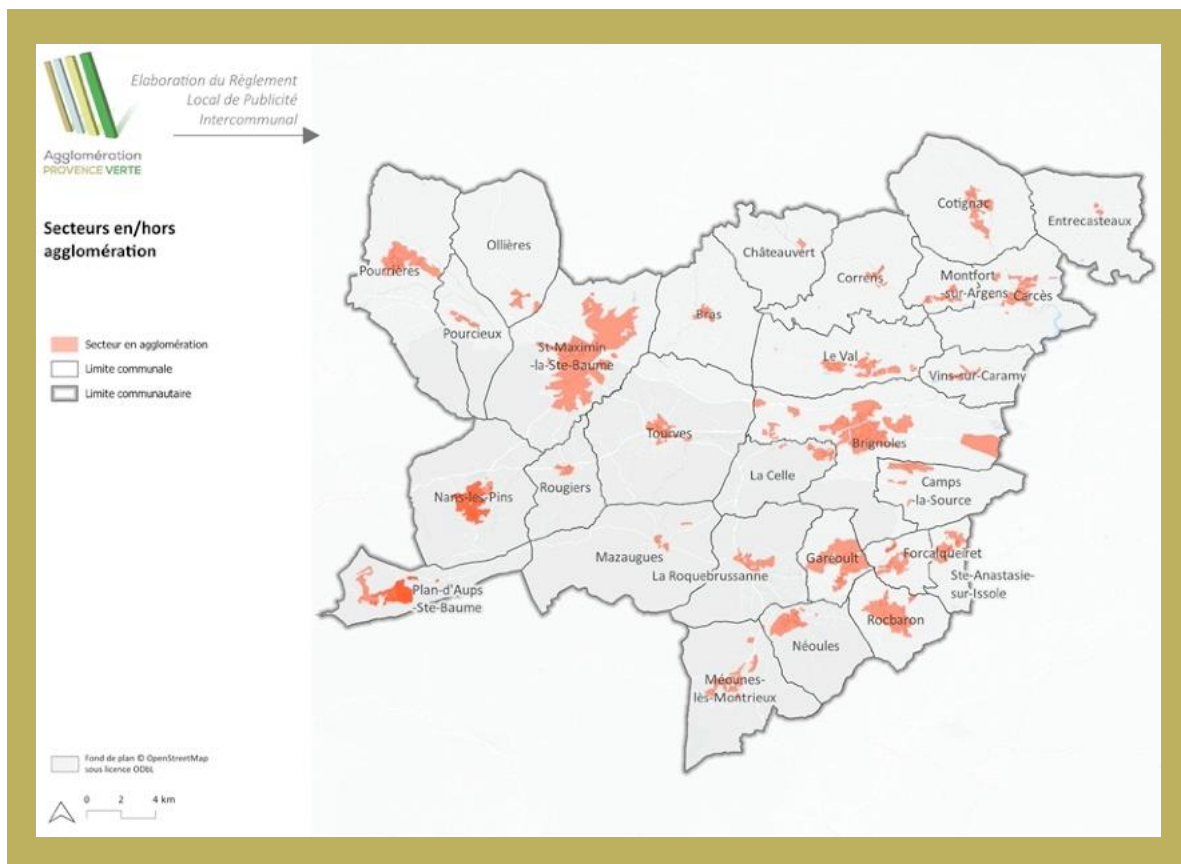
Un principe fondamental de la réglementation de l'affichage est l'interdiction de publicité en dehors des agglomérations, sans que le RLPi puisse y déroger (à l'exception des établissements commerciaux situés hors agglomération et exclusifs de toute habitation – le territoire n'étant pas concerné).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont des annexes obligatoires du RLPi.

Toutefois, concernant la délimitation des agglomérations, la jurisprudence a pu préciser que le positionnement des panneaux matérialisant les entrées et sorties d'agglomération n'avait qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré des lieux : en réglementation de l'affichage, c'est la réalité physique des lieux qui prime.

Sur le territoire communautaire, la proportion des espaces non agglomérés est de plus de 90% : ils correspondent aux zones agricoles et naturelles, non bâties, ou composées d'un bâti très diffus (qui ne constitue donc pas un ensemble bâti rapproché). Il s'agit donc d'autant de lieux où les panneaux publicitaires sont interdits (seules des petites préenseignes dérogatoires sont admises).



Le 1^{er} janvier 2025, la population totale de la Communauté d'agglomération de la Provence verte est de 105 309 habitants.

Seules deux communes sur les 28 comptent plus de 10 000 habitants : il s'agit de Brignoles et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le critère du seuil de population est déterminant en matière de réglementation de l'affichage : certaines publicités sont en effet « réservées » aux agglomérations de plus de 10 000 habitants (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, publicité numérique sur mobilier urbain).

Ce critère est à croiser avec celui de l'appartenance, ou non, de l'agglomération à une **unité urbaine de plus de 100 000 habitants**. En l'espèce, aucune commune de la CAPV n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Enjeux RLPI

⇒ **Harmoniser les règles applicables entre les communes de plus ou de moins de 10 000 habitants**

En dehors des espaces bâtis, toute publicité est interdite (à l'exception des préenseignes dérogatoires – cf ci-après).

En agglomération, la réglementation nationale organise des régimes très contrastés entre deux groupes de communes :

- Celles de plus de 10 000 habitants : Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Celles de moins de 10 000 habitants : les 26 autres communes

II. Contexte démographique, urbain et économique

A. Poids et évolution démographique

Avec plus de 100 000 habitants, le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte accueille environ 10% de la population du département du Var.

Le territoire constitue donc un pôle démographique majeur, avec les communes de Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume regroupant à elles seules environ un tiers de la population du territoire communautaire.

La population connaît une croissance continue. Entre 2013 et 2018, le taux de croissance annuel moyen était d'environ 1,1%.

En 2007, la population était de 96 000 habitants, contre environ 77 000 dix ans auparavant, illustrant ainsi une augmentation de près de 25% sur une décennie.

Cette progression est liée à la fois à un solde migratoire positif (attractivité résidentielle) et un solde naturel globalement stable.

Les deux pôles urbains (Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) concentrent la croissance, mais la quasi-totalité des communes voient leur population augmenter ou se stabiliser sur la période récente.

Le territoire est dynamique et attire de nouveaux habitants de manière constante depuis les dernières décennies.

B. Economie

La Communauté d'agglomération de la Provence verte est un territoire actif et attractif, capitalisant sur ses ressources agricoles, un tissu entrepreneurial dynamique, la croissance du tourisme, et une politique volontariste d'investissements et de préservation environnementale.

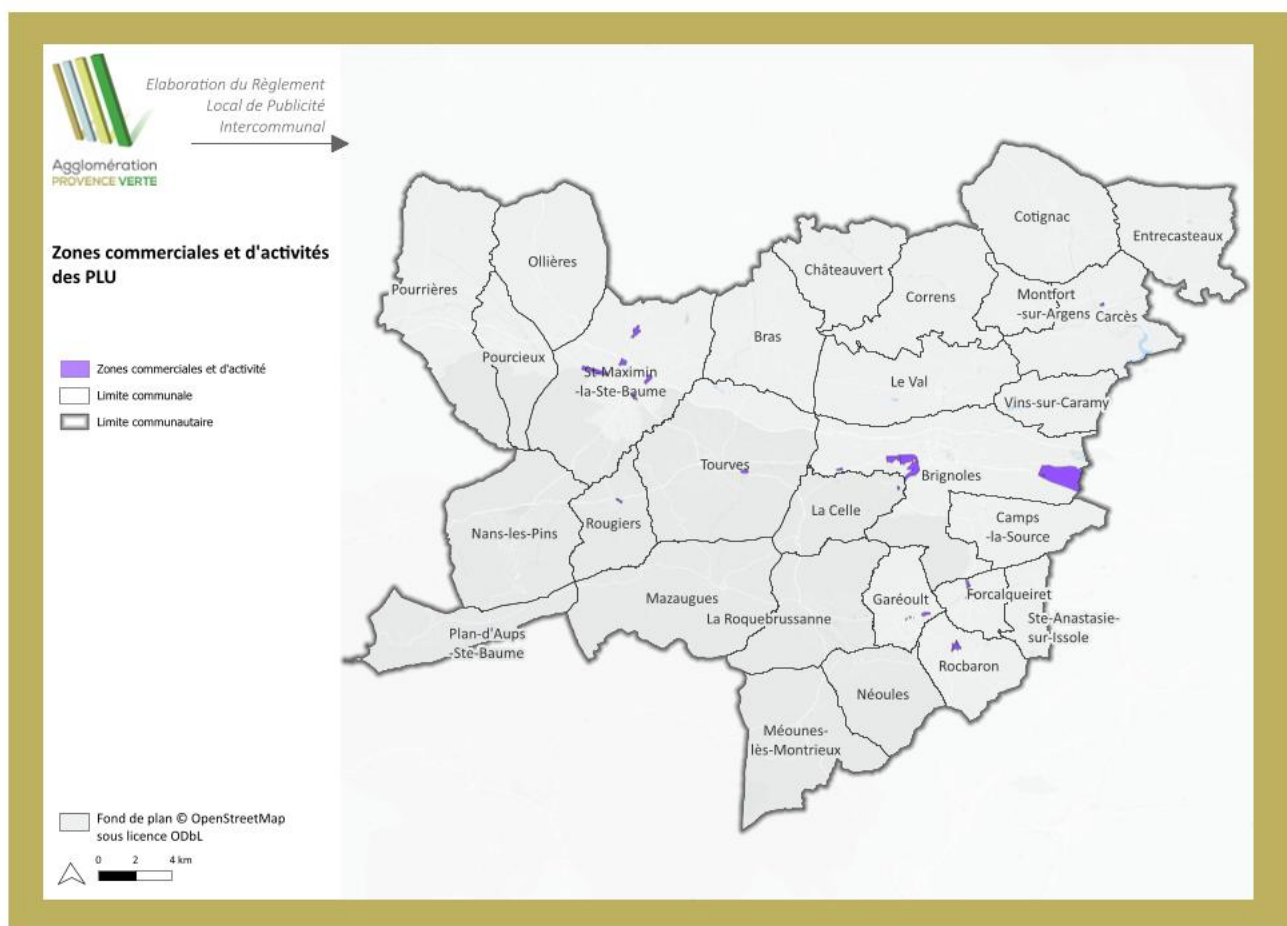
L'économie du territoire repose principalement sur les secteurs suivants :

- **Filière vitivinicole** : Ce secteur clé fédère une soixantaine d'entreprises et regroupe plus de 700 emplois, participant à la fois à la renommée du territoire et à la vitalité de son économie agricole.
- **Agriculture et agroalimentaire** : Outre la vigne, l'agriculture demeure un pilier de l'économie locale avec une diversification croissante (arboriculture, maraîchage), la valorisation des produits locaux et la préservation du foncier agricole. Le territoire a engagé un Projet Alimentaire Territorial pour soutenir l'installation de jeunes agriculteurs et renforcer la souveraineté alimentaire.

- **Tourisme** : Secteur majeur profitant d'un patrimoine naturel et culturel exceptionnel, la Provence verte mise sur un tourisme responsable pour renforcer l'emploi local et étendre son attractivité.
- **Commerce, services, santé et action sociale**

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération s'affirme comme un pôle économique central de la région PACA (Provence Alpes Côte d'Azur) grâce à l'implantation et au développement régulier d'entreprises, notamment dans les zones d'activités communautaires (Nicolis à Brignoles, les Ferrages à Tourves, les Praderies à Carcès, ZAE du Chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume...) bénéficiant d'investissements publics pour leur extension et leur modernisation.

La Communauté d'agglomération investit dans des projets industriels et la modernisation des zones d'activités, visant la création de plusieurs centaines d'emplois dans les années à venir. Certaines zones d'activités restent communales du fait de leur rayonnement local, et non communautaire.



C. La desserte du territoire

La voiture est le mode de déplacement principal sur le territoire.

Le territoire bénéficie d'une bonne accessibilité grâce à la présence de l'autoroute A8 qui connecte directement Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les deux pôles principaux, au reste de la région et aux grandes métropoles voisines (Marseille, Aix-en-Provence, Toulon, Nice, Avignon, Fréjus, Cannes) en moins de deux heures.

De nombreux axes secondaires (notamment RDN7 et RD43) complètent ce maillage et facilitent la desserte entre les communes, les pôles d'activités et les bassins de vie du territoire.



Le territoire connaît une densification des flux routiers, notamment sur l'A8 et les axes secondaires, sensibles aux heures de pointe et durant la saison estivale, en raison du dynamisme démographique et de l'attractivité touristique.

Dans le pôle urbain de Brignoles, des études de trafic confirment des pics de circulation quotidiens (heures de pointe de 8h à 9h puis de 17h à 19h) ainsi que des phénomènes de congestion en centre-ville ou à proximité des zones commerciales et d'activités, particulièrement sur les axes d'accès à l'A8 et la rocade nord créée en 2005 pour fluidifier le trafic.

Le flux de poids lourds associés à la logistique et au développement des zones d'activités, comme Nicopolis, augmente la pression sur certaines infrastructures, entraînant parfois la nécessité de nouveaux aménagements ou de contournements.

La forte motorisation du territoire et la croissance démographique entraînent une pression sur le trafic routier, nécessitant un suivi régulier des flux et l'intégration de solutions de mobilité durable dans les politiques publiques locales.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT Provence verte Verdon 2020-2040 identifie comme enjeux la valorisation des abords des axes routiers structurants ainsi que des entrées d'agglomérations.

Concernant le réseau ferré, la ligne historique Carnoules-Gardanne n'est plus ouverte aux voyageurs. Cette ligne à voie unique non électrifiée, longue d'environ 79 km, reliait les principales communes du Centre Var (dont Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) à Gardanne, facilitant potentiellement la connexion vers Aix-Marseille à l'ouest et Carnoules à l'est (vers Toulon et Nice).

En revanche, le réseau régional ZOU !, qui gère les lignes express régionales et les lignes de proximité départementales, dessert Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le bus (réseau Mouv'enBus) couvre de nombreuses communes du territoire et sert également au transport scolaire.

III. Caractéristiques du territoire et enjeux pour l'affichage publicitaire

Sont présentées ci-après uniquement les caractéristiques du territoire intéressant la réglementation de l'affichage ou présentant des enjeux pour l'élaboration du RLPI.

A. Les caractéristiques paysagères

a. Les unités paysagères

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte présente une mosaïque de paysages structurée par la nature de ses reliefs, sa végétation, son hydrographie et l'histoire humaine. Le territoire est marqué par une diversité d'unités paysagères qui forge son caractère et son identité.

La Provence verte est composée de plusieurs unités naturelles majeures, créant des paysages uniques et variés :

- **Les massifs montagneux**

- Massif de la Sainte-Baume : Point culminant du secteur (1,148m), formant une impressionnante barrière au sud, caractérisée par une flore mixte méditerranéenne et montagnarde.

- Monts Aurélien et montagne de la Loube : Massifs intermédiaires aux crêtes rocheuses, offrant une alternance de reliefs boisés et d’affleurements.

- **Les plateaux et plans**

- Hauts-plateaux du nord varois : Territoires influencés par un climat montagnard, marqués par de grandes étendues sèches, forêts de chênes et vastes zones de garrigue.

- Plateaux calcaires et dolomitiques : Au centre du territoire, ces collines sont typiquement méditerranéennes, marquées par des cultures (vigne, olivier) sur terrasses, forêts et garrigues

- **Les plaines agricoles et vallées**

- Plaines agricoles compartimentées : De taille modeste en raison du relief, elles accueillent principalement la vigne et l’olivier, structurant les paysages autour des villages perchés ou à flanc de colline.

- Vallées de l’Argens, du Caramy et de l’Issole : Les nombreuses vallées sont façonnées par les rivières, composant un maillage hydraulique qui influe fortement sur la végétation (ripisylves, forêts riveraines).

- **La forêt provençale**

- Forêts de chênes verts et pubescents : Elles occupent 72% du territoire, dominant le paysage, constituant le principal réservoir de biodiversité de la région.

- Pinèdes de pins d’Alep, maritimes ou sylvestres : Présentes notamment sur les terrains arides, les pinèdes alternent avec les garrigues

- **Les villages et paysages bâtis**

- Espaces bâtis intégrés au paysage, généralement perchés ou adossés à des reliefs, ils font partie du patrimoine visuel : pierres régionales, ruelles étroites, restanques en pierre sèche pour l’agriculture.



Le territoire s’appuie sur un maillage d’unités paysagères complémentaires : forêts, massifs, plateaux, collines et vallées agricoles. Ces paysages, produits de l’interaction de la nature et de l’activité humaine depuis des millénaires, forment un patrimoine d’une grande richesse, dont la préservation est au cœur des politiques locales.

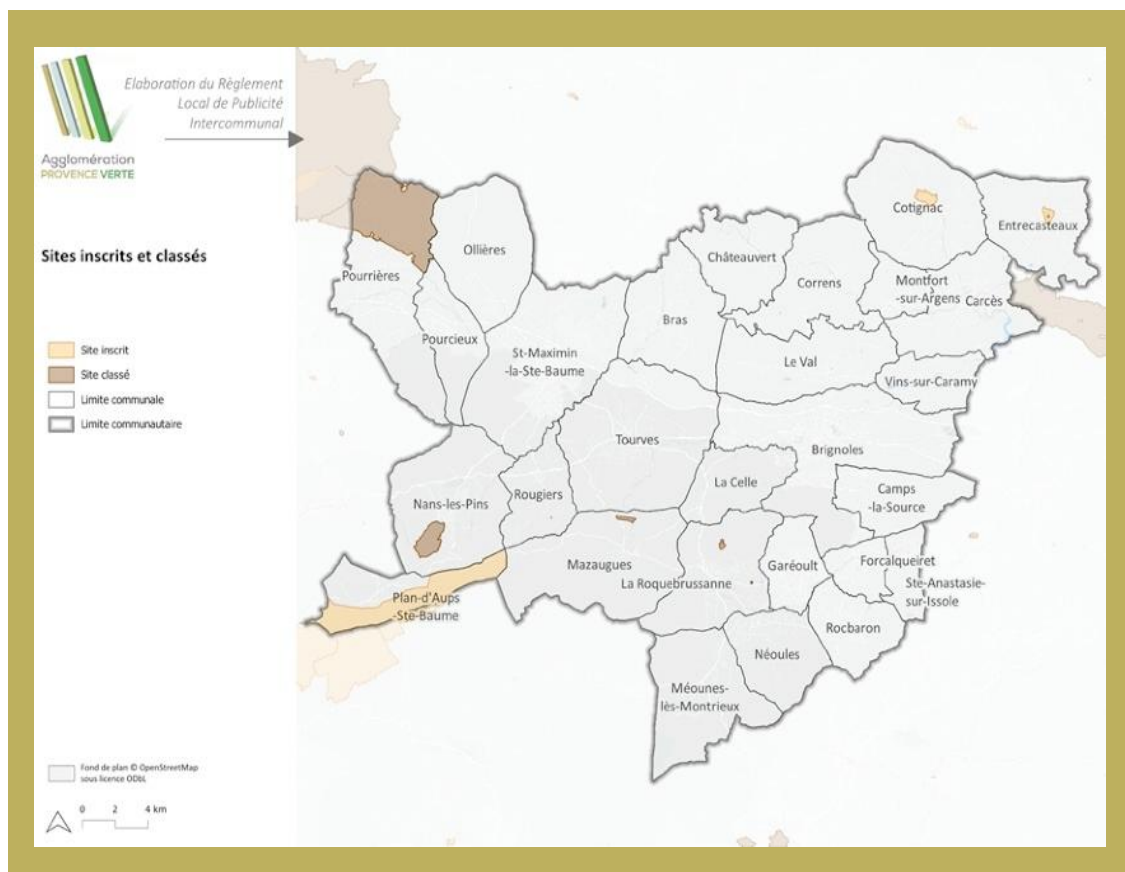
L’atlas des paysages du Var, réalisé par la DREAL (Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement) en octobre 2007, identifie notamment comme enjeux la mise en valeur des richesses patrimoniales identitaires du territoire et la gestion des silhouettes villageoises (village perché ou non).

b. Les sites inscrits, les sites classés

La loi du 2 mai 1930 – intégrée dans le code de l’environnement (livre III, titre IV, chapitre 1er, art.L.341-1 à -22) – permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l’état du site, ce qui n’exclut ni la gestion ni la valorisation.

L’inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.



10 sites classés sont recensés sur le territoire :

Commune	Description du site classé	Date de protection
POURRIERES	Massif du Concors	23 août 2013
MEOUNES LES MONTRIEUX NEOULES	Les barres de Cuers	7 juillet 2023
NANS LES PINS	Le Vieux Nans	22 août 2013
MAZAUGUES	La fontaine et le gros ormeau dit site des « Sauts de Cabri »	23 mai 1935
LA ROQUEBRUSSANNE	- Le site des Orris - Le lac du grand Laoutien	6 février 1926 23 août 1932
ENTRECASTEAUX	Le château et son parc	5 octobre 1955
TOURVES	L'esplanade du château de Valbelle	14 août 1926
ROUGIERS	La source de la Guillandière et ses abords	24 janvier 1934
MEOUNES	La grotte dite des Rampins	24 avril 1924

Le classement du massif de la Sainte Baume est en projet (enquête publique octobre-novembre 2025). Il impacte 7 communes du territoire (Plan d'Aups Sainte-Baume, Méounes-lès-Montrieux, La Roquebrussanne, Mazaugues, La Celle, Tourves et Nans-les-Pins).

Il existe par ailleurs 3 sites inscrits sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte :

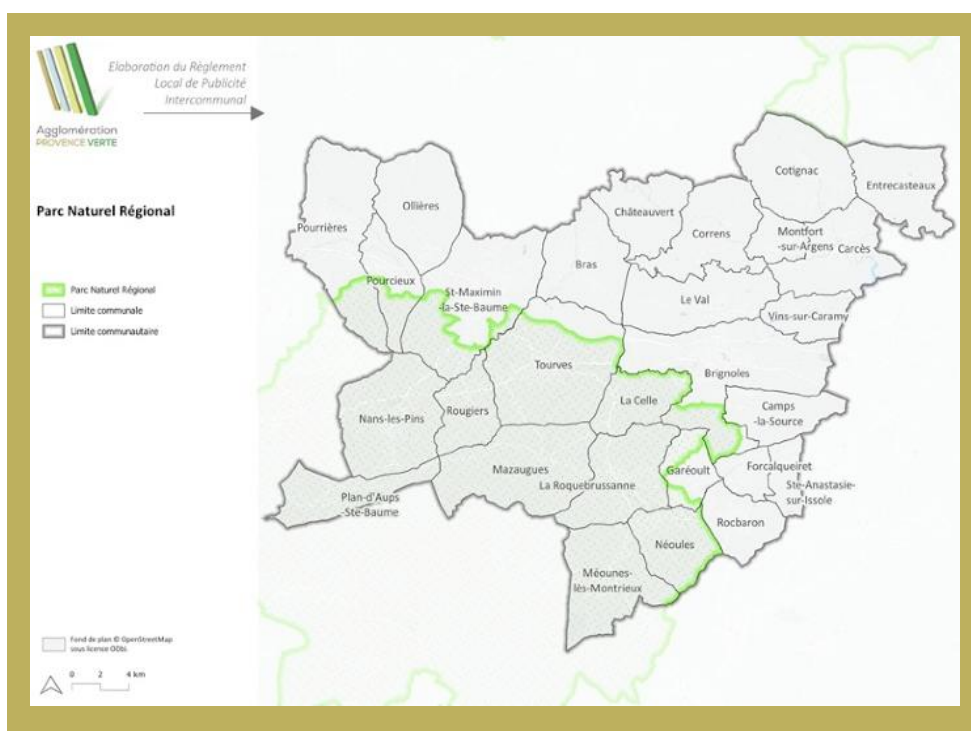
Commune	Description du site inscrit	Date de protection
PLAN D'AUPS SAINTE BAUME	La forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte- Baume	31 juillet 1945
COTIGNAC	Village de Cotignac, rocher et ses abords	27 juillet 1961
ENTRECASTEAUX	Village d'Entrecasteaux et ses abords	26 septembre 1967

Dans les sites classés, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLPi. En revanche, les sites inscrits sont des lieux d'interdiction relative de publicité : dans leurs parties agglomérées, la publicité et les préenseignes sont en principe interdites mais le RLPi peut lever cette interdiction pour réintroduire des formes limitées d'affichage.

c. Le Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume

Le PNR de la Sainte-Baume a été créé par décret du Premier Ministre le 21 décembre 2017.

Il couvre entièrement 8 communes de la Communauté d'agglomération de la Provence verte (La Celle, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Néoules, Plan d'Aups-Sainte-Baume, La Roquebrussanne, Rougiers) et 6 autres partiellement (Brignoles, Garéoult, Pourcieux, Pourrières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Tourves).



La charte du PNR s'applique sur la période 2018–2032.

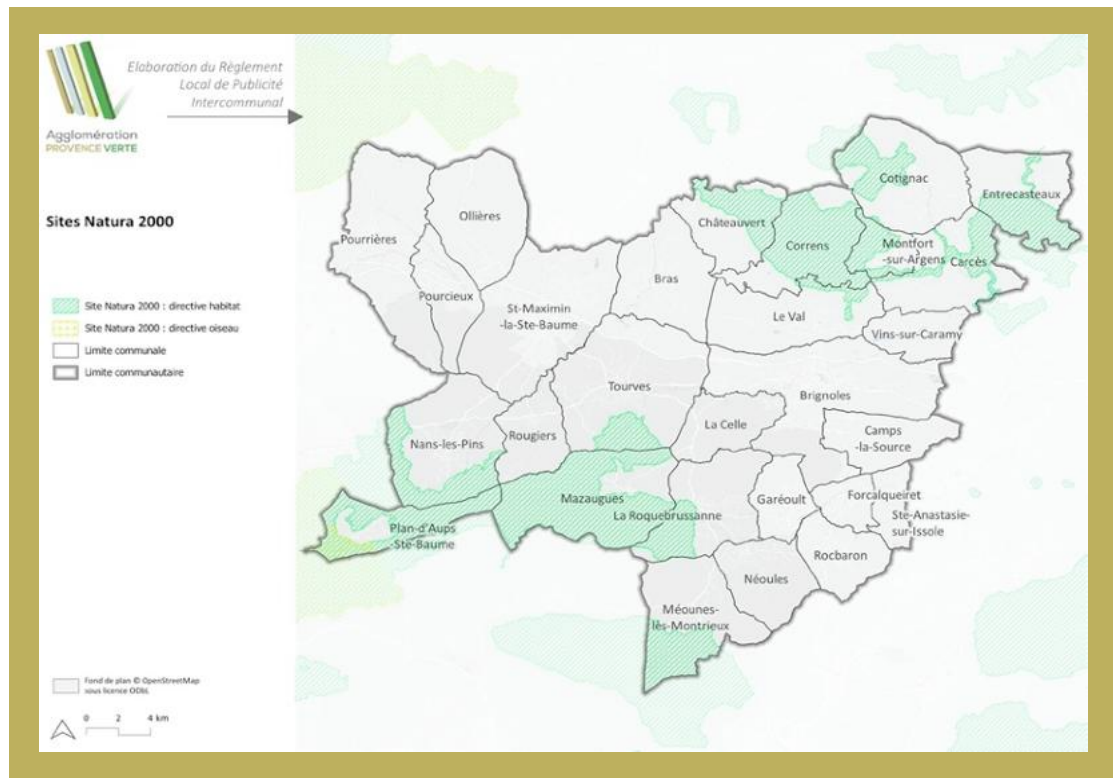
La mesure 11 de l'orientation 5 de l'ambition 2 est intitulée « *Améliorer le cadre de vie et requalifier les espaces banalisés* ». Elle porte notamment sur les axes suivants :

- Limiter la prégnance visuelle des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses ;
- Rechercher la cohérence visuelle le long des voies de circulation, que ce soit en termes de taille, d'aspect, de hauteur, de positionnement des dispositifs ;
- Engager un travail spécifique avec les communes partiellement comprises dans le périmètre du PNR, afin que les dispositifs publicitaires autorisés n'impactent pas négativement les entrées dans le parc.

d. Les sites Natura 2000

La reconnaissance d'un site en zone Natura 2000 lui permet de bénéficier d'une protection forte : tout projet susceptible de porter atteinte doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Par ailleurs, en réglementation de l'affichage, les zones Natura 2000 constituent (comme les sites inscrits) des secteurs d'interdiction relative de publicité (pour leurs parties agglomérées).



Le territoire de la Communauté d'agglomération comprend les sites Natura 2000 suivants :

Commune	Description du site Natura 2000	Date de protection
MAZAUGUES, NANS-LES-PINS, PLAN D'AUPS-SAINT-BAUME, LA ROQUEBRUSSANNE, TOURVES	Massif de la Sainte-Baume	12 juillet 2021
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières	24 juin 2014
CARCES, CHATEAUVERT, CORRENS, COTIGNAC, ENTRECASTEAUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL	Val d'Argens	23 juin 2014
PLAN D'AUPS-SAINT-BAUME	Sainte-Baume occidentale	3 septembre 2018

ENJEUX RLPI

⇒ La délimitation des secteurs situés en et hors agglomération

Les espaces naturels occupent une très large proportion du territoire : il s'agit d'autant de lieux où toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLPI.

⇒ La protection des espaces agglomérés sensibles du point de vue du patrimoine naturel

Dans certains espaces agglomérés couverts par des protections paysagère, le code de l'environnement interdit les publicités et les préenseignes, avec dérogation possible par un RLP.

B. Les caractéristiques patrimoniales

a. Les monuments historiques

49 monuments historiques sont recensés sur le territoire communautaire. La liste de ces monuments figure en annexe du présent rapport de présentation.

Les monuments historiques correspondent à des palais et musées (ex : musée des comtes de Provence à Brignoles), des monuments civils et religieux remarquables (ex : basilique de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, châteaux féodaux, vestiges antiques), des fontaines, lavoirs etc.

En droit de l'affichage extérieur, ces monuments historiques génèrent des interdictions de publicité, sur le monument lui-même et dans ses abords.

A ce jour, trois périmètres délimités des abords (PDA) ont été délimités autour d'un monument historique (Atlas des patrimoines, juillet 2024) : deux à Pourrières et un à Tourves. Un projet de PDA est par ailleurs en cours à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

A défaut de PDA existant, c'est dans le champ de visibilité du monument, jusque 500m, que s'applique l'interdiction de principe de publicité (cf ci- après).



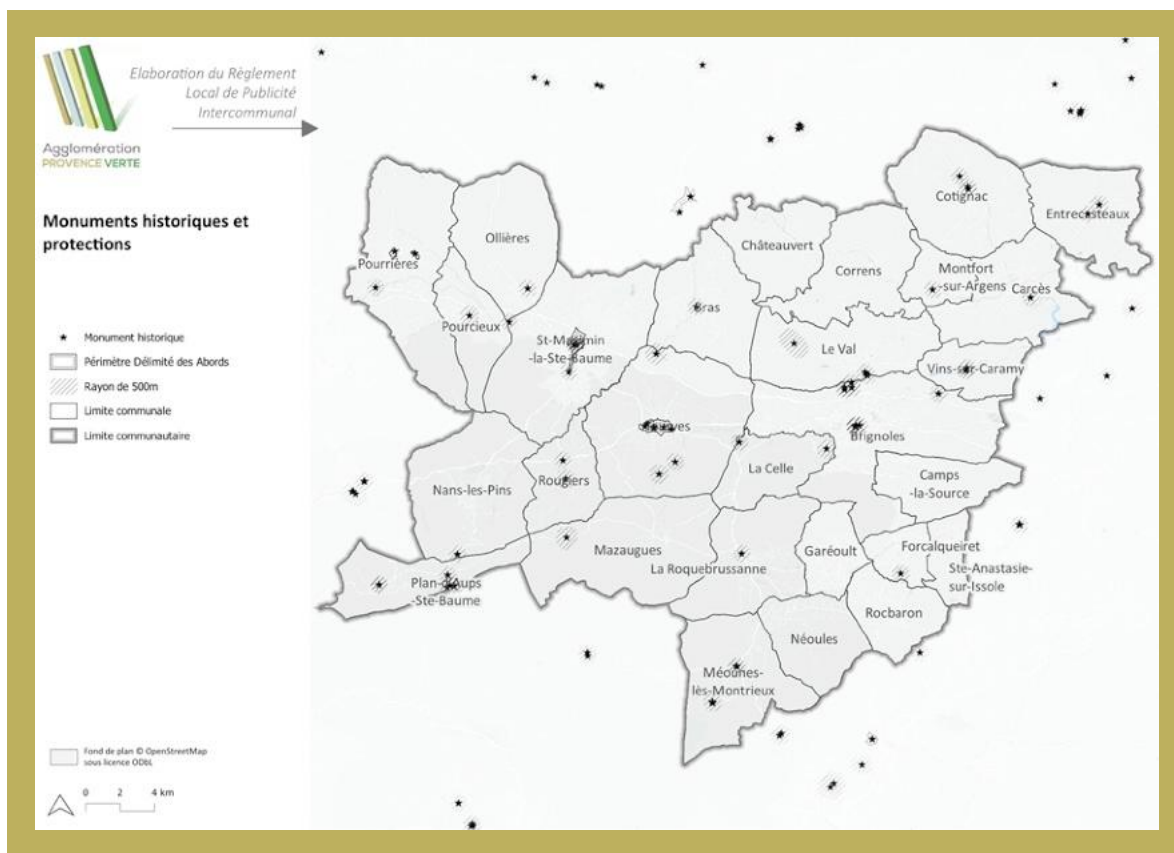
Tourves



Entrecasteaux



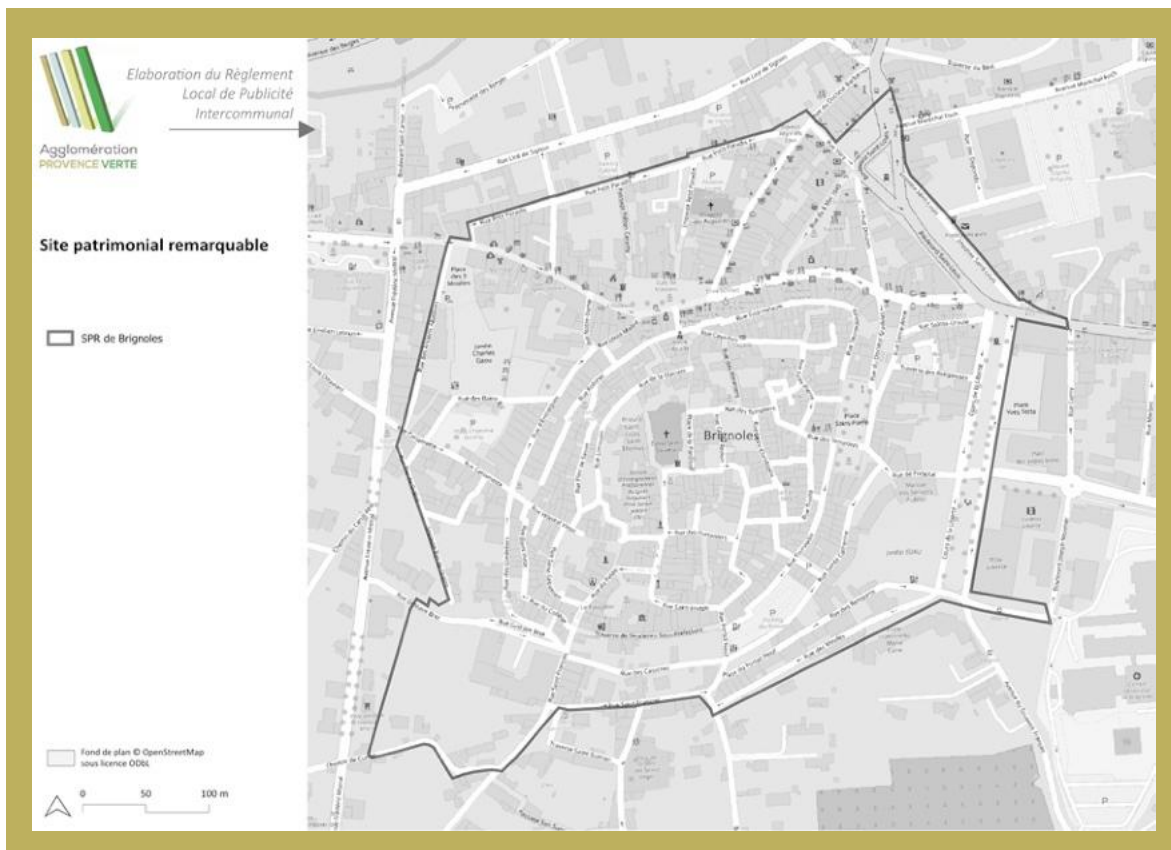
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume



b. Le Site patrimonial remarquable de Brignoles

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), qui remplacent les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le SPR de Brignoles se concentre essentiellement autour du cœur historique de la ville, dominé par l'ancien Palais des Comtes de Provence et l'Eglise Saint-Sauveur, monuments historiques. Le secteur autour du Palais conserve de nombreux éléments patrimoniaux : ruelles médiévales, anciennes fortifications, maisons anciennes, places et fontaines, qui contribuent à l'identité architecturale et paysagère du centre ancien.



ENJEUX RLPI

⇒ Une richesse patrimoniale à préserver

Le territoire bénéficie d'une grande richesse patrimoniale, qui participe à la qualité de son cadre de vie.

Au-delà des nombreux monuments historiques et du Site Patrimonial Remarquable de Brignoles, de multiples éléments constituent le patrimoine « du quotidien », à préserver et valoriser en y réduisant la place de la publicité : maisons de villages, places, ruelles, fontaines...



PARTIE 2

Analyse des dispositions applicables au territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte en matière d'affichage extérieur

I. Analyse des règlements locaux de publicité communaux

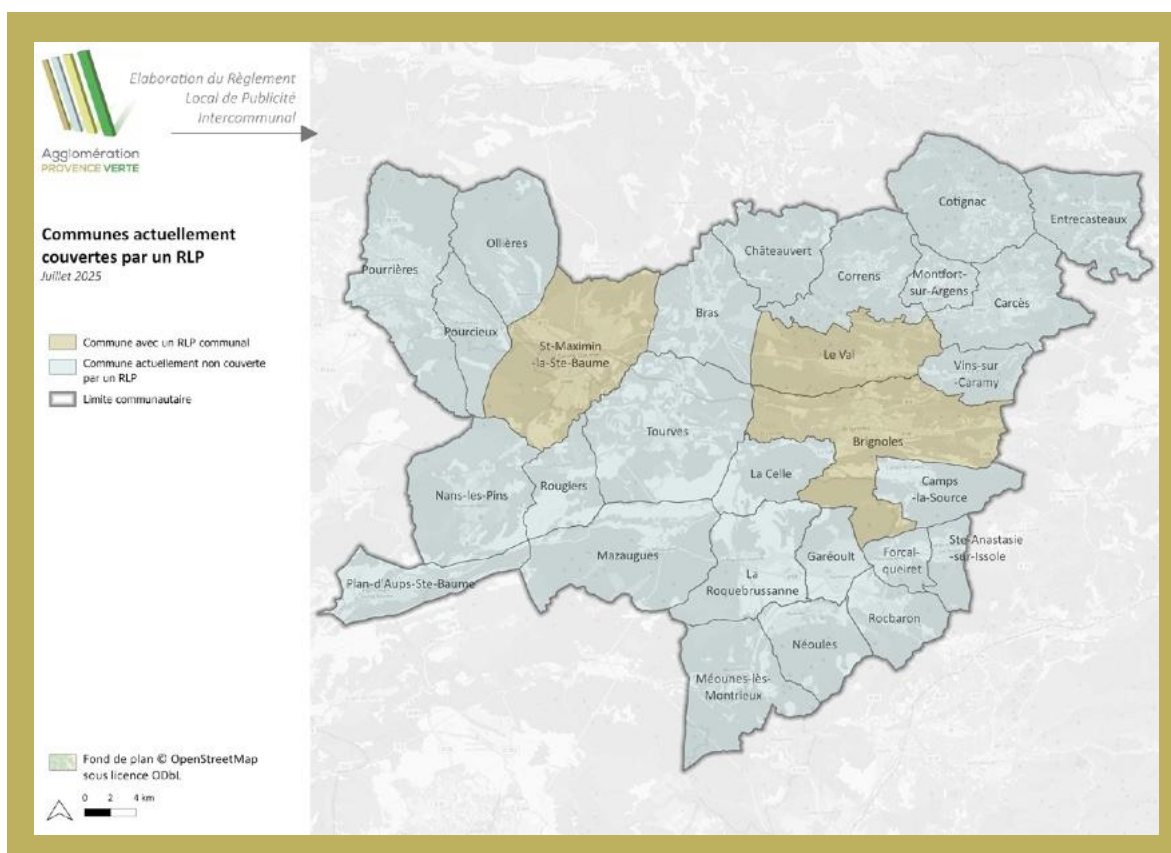
Trois communes, sur les 28 que compte la Communauté d'agglomération de la Provence verte, sont dotées d'un RLP à leur échelle, toujours en vigueur au moment de l'élaboration du RLPI.

Il s'agit de Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Le Val.

A l'échelle de la Communauté d'agglomération, la réglementation de l'affichage publicitaire se présente donc de manière relativement hétérogène :

- Seules deux communes comptent plus de 10 000 habitants et sont par ailleurs couvertes par un RLP à leur échelle (Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) ;
- Le Val comprend moins de 5 000 habitants et est dotée d'un RLP ;
- Les 25 autres communes comprennent moins de 10 000 habitants et n'ont pas de RLP.

Les trois RLP communaux sont récents : le RLP de Brignoles a été approuvé le 21 juin 2023, celui du Val le 27 septembre 2024 et celui de Saint-Maximin-La-Sainte Baume le 28 mars 2025.



A. Nombre et types de zones

Le RLP du Val a instauré deux zones, tandis que les RLP de Brignoles et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en ont délimité cinq.

De manière générale, les communes ont organisé via leur RLP des restrictions graduées à l'installation de publicité en fonction des ambiances paysagères :

- Centre historique, Agglomération principale ;
- Agglomérations secondaires /autres secteurs agglomérés/ centre-ville hors centre ancien ;
- Abords de l'autoroute A8 et RDn7 ;
- Zones d'activités.

Les trois RLP communaux ont instauré certaines mesures relativement semblables, et d'autres beaucoup plus différenciées.

- **En matière de publicités et préenseignes**

Les RLP communaux définissent des règles générales, applicables à toute publicité/préenseigne sur le territoire.

Notamment, certains types de panneaux sont interdits en toutes zones :

- Sur clôture (RLP du Val) ;
- Sur toiture (les trois RLP) ;
- Numériques (RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume).

Concernant l'obligation d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses (qu'elles soient éclairées par projection ou transparence ou numériques), le RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume conserve la règle nationale (extinction entre 1h et 6h), tandis que les deux autres RLP la durcissent (extinction entre 23h et 6h pour le RLP de Brignoles, et entre 23h et 7h pour le RLP du Val).

Les RLP communaux définissent ensuite un régime juridique applicable aux publicités et préenseignes selon la zone dans laquelle elles se situent.

Dans les zones d'activités de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, toute publicité/préenseigne est interdite, y compris sur mobilier urbain. Les zones d'activités correspondent à des entrées de ville. Le RLP y maintient surtout l'interdiction nationale de visibilité des publicités/préenseignes depuis une voie située hors agglomération, et l'étend aux dispositifs muraux et sur clôture.

De même, dans le centre ancien de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, toute publicité/préenseigne est interdite (conservation de la règle nationale d'interdiction dans les abords des monuments historiques).

Dans le Site Patrimonial Remarquable et dans les agglomérations secondaires de Brignoles ainsi que dans le centre historique du Val et dans les secteurs agglomérés de Saint-Maximin-la-Sainte non couverts par une autre zone, toute publicité/préenseigne est interdite sauf celles supportées par du mobilier urbain, dans la limite de 2m² de surface, sans possibilité de numérique.

Dans le centre-ville autre que le centre ancien à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les dispositifs scellés au sol sont interdits. Les dispositifs muraux sont admis, à raison d'un dispositif de 2m² par façade de plus de 50m². Cette règle limite fortement les possibilités d'installation publicitaire. La publicité sur mobilier urbain est également admise, limitée à 2m² de surface.

Le RLP du Val instaure le même type de mesure, si ce n'est que la publicité sur mur est limitée à un dispositif de 4,70m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Le RLP de Brignoles poursuit une logique inverse : dans l'agglomération principale, il interdit la publicité sur mur et admet la publicité scellée au sol, à raison d'un dispositif de 10,50m² (2m² si numérique) par linéaire d'au moins 35m.

Dans la zone « Axes » définie par le RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, la publicité/préenseigne scellée au sol est admise, de surface limitée à 4m² et avec l'obligation de respecter un certain recul par rapport à la voie.

La surface de 4m² s'applique également à la publicité sur mur, tandis que la publicité sur clôture est limitée à 1m².

De manière générale, les trois RLP communaux en vigueur ont protégé fortement les espaces sensibles du point de vue du patrimoine : ils maintiennent la règle nationale d'interdiction ou y dérogent de manière très limitée, uniquement en faveur de la publicité/préenseigne sur mobilier urbain, maitrisée directement par la collectivité.

Les secteurs à dominante d'habitat sont traités différemment : les RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et du Val y interdisent la publicité scellée au sol (en faveur de la publicité sur mur ou sur clôture), tandis que le RLP de Brignoles procède à l'inverse. Les deux premiers RLP sont donc plus restrictifs : les possibilités d'installation de panneaux sur mur ou clôture aveugle sont de fait plus contraintes que pour les panneaux sur pied.

- **En matière d'enseignes :**

De même qu'en matière de publicités/préenseignes, les RLP communaux définissent des règles applicables à toute enseigne, sur tout le territoire communal.

Notamment :

- Les enseignes ne peuvent pas masquer un élément décoratif de la façade ;
- Les enseignes sur clôture non aveugle, garde-corps de balcon ou balconnet, sur auvent et marquise, sur toiture, numériques et à faisceau de rayonnement laser sont interdites ;

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23h et 6h à Brignoles, entre 23h et 7h au Val ;
- Les enseignes sont situées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée ;
- Les couleurs des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au bâtiment support.

Le mode de réalisation des enseignes parallèles est défini : cela complète la réglementation nationale, muette sur le sujet.

Outre les dispositions applicables sur tout le territoire de la commune, les RLP modulent les règles en fonction des zones.

Dans les centres historiques, les dispositions applicables aux enseignes sont très précises et traduisent l'exigence de devantures sobres.

- Les enseignes parallèles doivent être réalisées en lettres découpées ou lettres peintes, la hauteur des lettres étant limitée à 30 cm à Brignoles et à 50cm au Val. Les caissons sont proscrits. Le RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume admet également les écritures sur lambrequin de store (hauteur des lettres 20cm). Le nombre d'enseignes parallèles est parfois limité à une par façade.

Dans les trois RLP communaux, l'enseigne parallèle doit être installée en-dessous du plancher du 1^{er} étage ou niveau d'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée.

- Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre : un seul dispositif est admis par façade.

Les trois RLP communaux encadrent strictement les dimensions des enseignes perpendiculaires, chacun définissant des règles particulières :

- RLP de Brignoles : saillie de 50cm, épaisseur de 5cm, hauteur de 50cm dans le centre historique (saillie de 1m pour une hauteur de 1m dans les autres zones) ;
- RLP du Val : saillie de 80cm, hauteur de 80cm, largeur de 80cm sur tout le territoire ;
- RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume : hauteur de 60cm, épaisseur de 15cm et largeur de 60cm.

- Les enseignes scellées au sol sont interdites dans les centralités historiques de Brignoles et du Val.

Dans les autres zones, le RLP de Brignoles limite la surface des enseignes scellées au sol à 6m² et celui du Val à 3m².

Le RLP de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est particulièrement restrictif à l'égard des enseignes scellées au sol. Il les admet le long des axes et en zones d'activités, si l'activité est située en retrait de la voie. La surface maximale est de 2m² (portée à 4m² si une seule enseigne « mutualise » la signalisation de plusieurs activités).

- Les enseignes sur clôture, qui ne sont pas spécialement réglementées par le code de l'environnement, font l'objet de mesures particulières dans les trois RLP communaux.

Les RLP de Brignoles et du Val interdisent les enseignes sur clôture en centre historique.

Dans les autres zones, un dispositif de 2m² est admis, réalisé en lettres et signes découpés, et sur clôture aveugle.

- **En matière de publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial :**

Les RLP de Brignoles et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant récents, ils ont pu adopter des mesures relatives aux dispositifs lumineux situés derrière la baie ou vitrine d'un commerce, comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Les règles diffèrent d'un RLP à un autre, toutefois elles portent toutes sur l'obligation d'extinction nocturne et sur la limitation de surface.

Le RLP de Brignoles fixe l'obligation d'extinction entre 23h et 6h. Un seul dispositif lumineux de 1m² est admis par activité.

Celui de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume exige l'extinction dès la fermeture du commerce et limite la surface à 15% de la surface de la vitrine (la surface cumulée ne pouvant excéder 2m²).

B. Mesures obsolètes ou illégales qui ne peuvent être reconduites par le RLPi

De manière générale, quelques écueils sont constatés dans la rédaction des RLP communaux :

- L'emploi de formules qui s'apparentent davantage à des préconisations ou des recommandations, et non à de véritables règles opposables ;
- Le rappel de certaines règles nationales que le RLP n'a pas modifié (ex : obligation de maintien en bon état d'entretien, obligation de suppression de l'enseigne dans les 3 mois de cessation de l'activité...).

Par ailleurs, en dehors des lieux d'interdiction relative de publicité, un RLP ne saurait valablement instaurer de zone à l'intérieur de laquelle toute publicité sur propriétés privées est interdite, en faveur de la seule publicité sur mobilier urbain (exemple de la ZP2 du RLP de Brignoles), qui est installée au titre du contrat conclu entre la collectivité compétente et un opérateur.

En effet, ce-dernier serait alors placé en abus de position dominante puisque lui seul pourrait installer des publicités sur le territoire concerné.

Un RLP n'est pas habilité non plus à réglementer certains types d'affichage.

Il s'agit des véhicules publicitaires, des dispositifs de petit format directement intégrés à une vitrine commerciale et des enseignes temporaires notamment.

Un RLP apporte des restrictions à des libertés fondamentales : la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie, voire au droit de propriété...

Ce pouvoir réglementaire ne peut donc intervenir que dans le strict champ de ce que le législateur lui a permis de faire. Ainsi, diverses dispositions du code de l'environnement précisent le champ d'intervention du RLP. Or, aucune disposition ne permet au RLP de réglementer les enseignes ou préenseignes temporaires qui relèvent de l'art. L. 581-20 c.env. (enseignes de moins de 3 mois pour des opérations temporaires types soldes/journées portes ouvertes ou enseignes de plus de 3 mois pour des opérations immobilières type panneaux « ici construction de logements »).

En conséquence, depuis la loi Grenelle qui est très précise quant à ce qu'un RLP peut "seulement" faire, il n'est plus légalement possible à un RLP de comporter des règles applicables aux enseignes (ou préenseignes) temporaires. Aucun texte ne l'a permis.

Certaines dispositions des RLP sont entachées d'excès de pouvoir et donc illégales.

C'est le cas par exemple de la ZP3 du RLP de Brignoles : les publicités/préenseignes sur mur et sur clôture sont interdites, tandis que les dispositifs scellés au sol sont admis, sans justification paysagère dans le rapport de présentation.

Il en va de même des règles qui limitent le nombre de publicités et préenseignes par unité foncière, et non par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Des dispositifs sur la même unité foncière mais en bordure de voies différentes pourraient n'être jamais visibles : la mesure est donc excessive. Cette disposition ne traduit pas un objectif « environnemental » mais l'expression d'une certaine « publiphobie ».

Enfin, les dispositions des RLP traduisant des préoccupations autres que paysagères sont illégales.

Il en va ainsi de l'interdiction de publicité/préenseigne dans une bande de 20m autour de la bordure de la chaussée des ronds-points (RLP Saint-Maximin-la-Sainte-Baume), qui traduit une préoccupation de sécurité routière plus qu'environnementale.

ENJEUX RLPI

- ⇒ **L'harmonisation des règles à l'échelle des 28 communes**
- ⇒ **La poursuite des protections instaurées par les RLP communaux, sans reconduire les mesures obsolètes ou fragiles juridiquement**

Les trois RLP communaux existants sont récents. S'ils comportent des mesures semblables, ils édictent aussi de nombreuses règles très différentes d'une commune à une autre.

La cohérence intercommunale du RLPI est indispensable, des mesures différentes pouvant toutefois être définies si les réalités paysagères diffèrent.

II. Analyse de la réglementation nationale applicable au territoire

Le RLPi consistant à adapter, principalement de manière plus restrictive, les règles nationales (code de l'environnement) à un contexte local spécifique, l'étude préalable de la réglementation nationale applicable au territoire est indispensable.

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- La sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- L'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, les règles des documents d'urbanisme et des règlements de voirie demeurent applicables, en plus de celles du RLPi.

A. Les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique).

Une exception existe à ce principe : les préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires » (cf ci-après).

La loi définit **la publicité** comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs*

dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (art. L. 581-3 c.env.).



Les **préenseignes** correspondent à « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3 c.env.).



Les publicités sont en général destinées aux grandes campagnes nationales d'affichage, tandis que les préenseignes servent à signaler la proximité d'activités locales (mais pas nécessairement du territoire) et donc répondent à un besoin de communication des acteurs économiques locaux.

Publicités et préenseignes se situent majoritairement sur propriétés privées (ex : sur le mur d'une habitation), plus rarement sur domaine public (une convention d'affichage est alors conclue entre la collectivité gestionnaire de la voie et un opérateur, pour l'installation de dispositifs purement publicitaires).

Sur domaine public, le code de l'environnement admet également la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain. A titre accessoire à leur fonction principale de service public, cinq catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir de la publicité.

Il s'agit des mobiliers suivants :

- Abris destinés au public ;
- Kiosques à journaux ou, plus généralement, à usage commercial ;
- Colonnes porte-affiches ;
- Mâts porte-affiches ;
- Mobiliers d'information générale ou locale ou supportant des œuvres artistiques.



Exemples de mobiliers urbains d'information, pouvant supporter des publicités/préenseignes de 2m² et 8m²

a. Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l'agglomération est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* ».

Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante, que ce soit pour l'application des règles nationales ou pour la juste délimitation des zones de publicité par le RLPI.

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :

- A l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places situés hors agglomération (la Communauté d'agglomération n'étant pas concernée) ;
- A proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité (non concerné) ;
- Le cas des « préenseignes dérogatoires ».

Les préenseignes dites « dérogatoires » correspondent à des petits panneaux rectangulaires, situés hors agglomération, pour signaler des activités culturelles, des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques ouverts à la visite ou des préenseignes « temporaires ».

Les autres activités ne peuvent pas être signalées sur des « préenseignes dérogatoires » (d'autres solutions sont à trouver, telle que la Signalisation d'Information Locale, régie par le code de la route).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- Nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67 c.env.) ;

- Installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66 c.env.) ;
- Installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66 c.env.) ;
- Panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1m de haut et 1,50m de large (art. R. 581-66 c.env.) ;
- Hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20m, avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).



Le format correspond bien à celui des préenseignes dérogatoires, mais les activités signalées ne figurent pas parmi celles pouvant bénéficier de ce type de dispositif.

A noter : depuis le 13 juillet 2015, la liste des activités pouvant se signaler sur des préenseignes dérogatoires a été considérablement réduite.

N'y figurent plus les « activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement » type hôtels, chambres d'hôtes, restaurants, stations essence...qui ne peuvent donc pas se signaler, aujourd'hui, sur des préenseignes scellées au sol hors agglomération. La Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être une solution pour conserver une visibilité.

b. Interdiction de publicités et préenseignes en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLPI- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

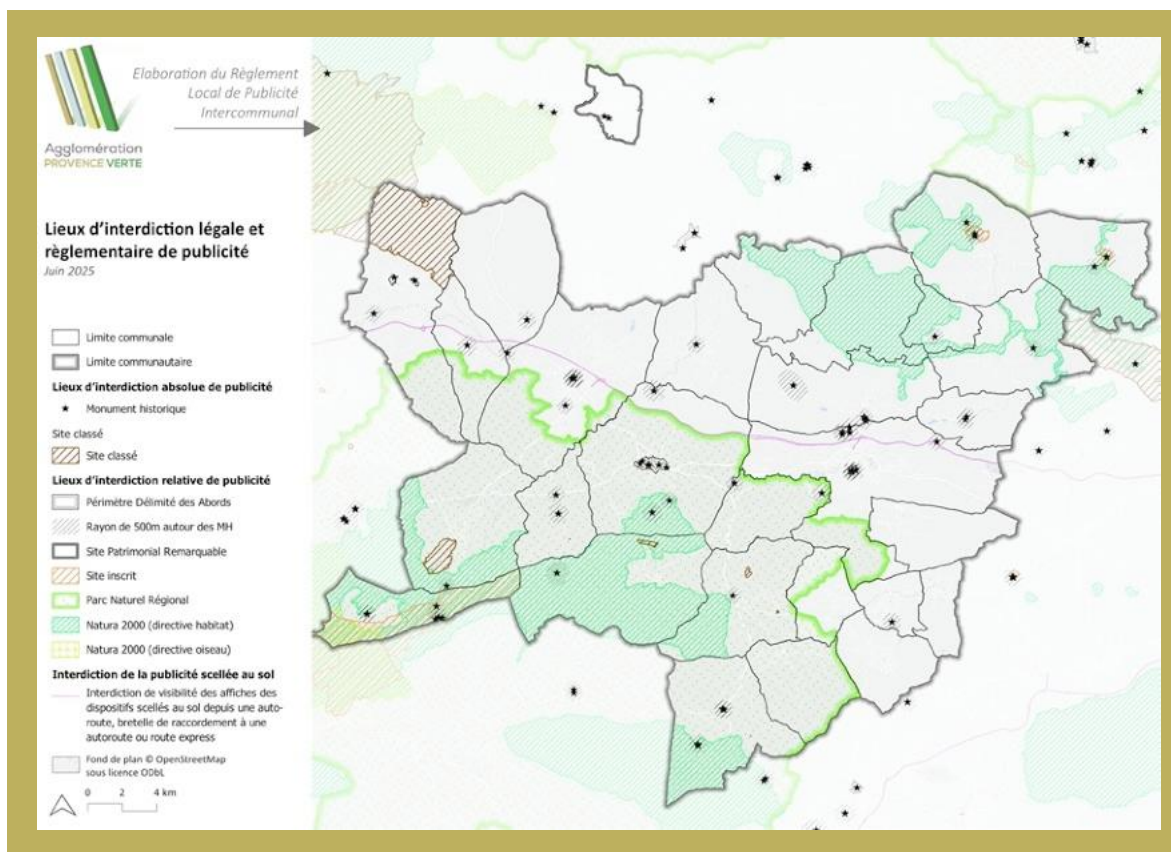
Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de

surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 du code de l'environnement).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites -avec la possibilité pour le RLPi d'admettre des dérogations - dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 c.env.;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 c.env.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité et préenseigne dans les lieux listés par l'article L.581-8 du code de l'environnement, pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale.



c. Règles nationales applicables par type de dispositif de publicité/préenseigne

La réglementation nationale organise des régimes juridiques très différents entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Brignoles, Saint-Maximin-la Sainte-Baume) et les agglomérations de moins de 10 000 habitants (les 26 autres communes).

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités et préenseignes scellées au sol/directement installées sur le sol et celles numériques, qui sont des dispositifs impactants dans le paysage, sont interdites.

A contrario, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les formes maximales de publicité/préenseigne sont admises par la réglementation nationale (ex : dispositifs scellés au sol et numériques, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, publicité/préenseigne numérique sur mobilier urbain...).

	26 communes	Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Sur mur ou sur clôture	Interdiction de dépasser les limites (art.R.581-27 c.env.) : • du mur support • de l'égout du toit Installation parallèle au mur / saillie maximale 0,25m par rapport au mur Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.)	
	- Surface unitaire maximale : 4,70m² - Hauteur au-dessus du niveau du sol : 6m (art.R.581-26 c.env.)	- Surface unitaire maximale : 10,50m² - Hauteur au-dessus du niveau du sol : 7,50m (art.R.581-26 c.env.)
Scellé au sol ou directement installé sur le sol	Interdit (art.R.581-31 c.env.)	Interdiction (art.R.581-30 c.env.) : • En espace boisé classé • En zone à protéger délimitée par le plan local d'urbanisme en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique ou écologique Interdiction de visibilité des affiches depuis (art.R.581-31 c.env.) : • Une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute ou route express • Une déviation ou voie publique hors agglomération - Surface unitaire maximale : 10,50m² - Hauteur au-dessus du niveau du sol : 7,50m (art.R.581-32 c.env.) Installation : • A au moins 10m des baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin • A la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.)
Numérique	Interdit (art.R.581-33 c.env.)	- Surface unitaire maximale : 8m² - Hauteur au-dessus du niveau du sol : 6m (art.R.581-33 c.env.)
Sur toiture	Interdit (art.R.581-33 c.env.)	- Hauteur inférieure à 1/6^{ème} de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (dans les autres cas : 1/10^{ème} de la hauteur de la façade, limitée à 6m) - Lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-39 c.env.)

La règle nationale de densité

La règle de densité est la règle qui tend à limiter le nombre de dispositifs de publicités et préenseignes. Elle est applicable aux panneaux scellés au sol et muraux, mais pas à la publicité sur mobilier urbain par exemple.

La règle de densité se fonde sur le linéaire de chaque côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique (art. R. 581-25 c.env.) :

- il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
- par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

Les règles applicables à d'autres modes d'exercice de la publicité :

- **Les bâches publicitaires (uniquement possibles à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dans leurs agglomérations de plus de 10 000 habitants)**

Le code de l'environnement définit deux types de bâches publicitaires :

- Les bâches de chantier, qui reposent sur l'échafaudage lié à un chantier (ex : travaux de rénovation de la façade d'un immeuble) ;
- Les bâches autres que de chantier, qui correspondent donc à des bâches installées en permanence (dont le visuel peut changer régulièrement, ou être toujours le même).



Bâche de chantier (repose sur un échafaudage) – exemple hors territoire



Bâche permanente (repose sur un mur aveugle) – exemple hors territoire

Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes (art.R.581-53 à -55 c.env.)	Interdiction : - Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Extinction entre 1h et 6h - Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au-dessus du sol
Bâches de chantier (art.R.581-54 c.env.)	- Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux - Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux BBC) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés
Bâches permanentes (art.R.581-55 c.env.)	- Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² - Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie - Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur - Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur - Distance minimale de 100m entre deux bâches

A noter : les bâches de chantier sur monuments historiques relèvent de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine.

- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (uniquement possibles à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dans leurs agglomérations de plus de 10 000 habitants)

Exemple hors territoire d'un dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (Festival de Cannes)



Interdictions (art.R.581-56 c.env.)	- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants - A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Si dispositif scellé au sol, interdiction : - En EBC et zones N du PLU - A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative
Conditions d'installation et d'utilisation (art.R.581-56 c.env.)	- Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support et éteintes entre 1h et 6h - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas) + système de gradation de l'éclairage
Durée d'installation (art.R.581-56 c.env.)	Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation

- **L’affichage « libre » (art.L. 581-13 c.env.)**

Chaque Maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d’affichage est fonction du nombre d’habitants (art. R. 581-2 c.env.).



- **La publicité sur véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48 c.env.) est soumise aux conditions suivantes :**

- Interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d’une voie ouverte à la circulation publique ;
- Interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite ;
- Interdiction de circulation aux abords des monuments historiques ;
- Interdiction de publicité lumineuse ;
- Surface totale limitée à 12m².

- **Le « micro-affichage » soit les publicités de petit format directement intégrées sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57 c.env.) sont limitées quant à leur surface :**

- Surface unitaire limitée à 1m² ;
- Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2m².



- **Les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain :**

Abris destinés au public (art.R.581-43 c.env.)	- Interdiction de publicité sur le toit - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44 c.env.)	- Interdiction de publicité sur le toit - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² - Surface totale des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches (art.R.581-45 c.env.)	Réservée à l’annonce de spectacles ou de manifestations culturelles

Mât porte-affiches (art.R.581-46 c.env.)	- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47 c.env.)	- Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Surface unitaire limitée à 2m² (portée à 10,50m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse, quel que soit le mobilier urbain	- Extinction entre 1h et 6h, sauf pour les publicités lumineuses sur abris voyageurs - Publicité numérique uniquement possible dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume seulement)

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES (situées en agglomération) :

PUBLICITE SCLEE AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEE SUR LE SOL	PUBLICITE SUR MUR OU SUR CLOTURE	PUBLICITE NUMERIQUE	DISPOSITIFS DE GRAND FORMAT (bâches, dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire)
Admise uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume : - surface 10,50m ² - hauteur 6m	Admise dans toutes les communes : - surface 4,70m ² (10,50m ² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) - hauteur 6m (7,50m à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume)	Admise uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume : - surface 8m ² - hauteur 6m	Admis uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

B. Les règles nationales applicables aux enseignes

La loi définit les **enseignes** comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce* » (art. L. 581-3 du code de l’environnement).



L’enseigne peut être parallèle ou perpendiculaire au mur, scellée au sol, directement installée sur le sol, en toiture...



La réglementation nationale applicable aux enseignes a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Des règles générales sont applicables à toute enseigne.

En outre, des règles sont édictées par type d’enseignes : enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu, enseignes parallèles à un mur (dites « en bandeau »), enseignes perpendiculaires à un mur (dites « en drapeau ») et enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol.

a. Dispositions générales applicables à toute enseigne

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d’entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581- 58 c.env.).

L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R. 581-58 c.env.).

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7h, et sauf événements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 c.env.).

b. Règles nationales applicables par type d'enseigne permanente

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES NATIONALES APPLICABLES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art.R.581-60 c.env.)	- Saillie limitée à 0,25m - Interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit - Sur auvent ou marquise : hauteur limitée à 1m - Devant un balcon ou une baie : hauteur limitée au garde-corps - Surface cumulée des enseignes en façade : 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas)
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (art.R.581-61 c.env.)	- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon - Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur - Saillie limitée à 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m - Surface cumulée des enseignes en façade : 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas)
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-62 c.env.)	Si l'activité est exercée dans la moitié au plus du bâtiment, les enseignes sur toiture sont soumises au régime des publicités lumineuses sur toiture Si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment : • Réalisées en lettres et signes découpés, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et dont la hauteur ne peut dépasser 0,50m • Hauteur de l'enseigne inférieure à 3m si la hauteur de la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15m (hauteur de l'enseigne limitée à 6m dans les autres cas)

Enseignes de moins de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol	Pas de règle nationale
Enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol (art.R.581-64 c.env.)	- Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport aux limites séparatives de propriété - Nombre limité à une seule enseigne par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité - Surface unitaire limitée à 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants - Surface limitée à 10,50m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et hors agglomération
Enseignes lumineuses	- Eteintes entre 1h et 6h - Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

c. Règles nationales applicables aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont de deux types :

- Installées pour moins de trois mois, elles signalent des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou des opérations exceptionnelles
- Installées pour plus de trois mois, elles signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce.



Les règles nationales applicables aux enseignes temporaires se caractérisent par les éléments suivants :

- Installation au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait au plus tard dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69 c.env.) ;
- Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58 c.env.) ;

- Extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59 c.env.) ;
- Sur des murs (clôtures ou façades) :
 - Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60 c.env.)
 - Installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10ème de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61 c.env.)
- Sur toiture : surface cumulée limitée à 60 m² pour un même établissement - sauf certains établissements culturels (art. R. 581-62 c.env.) ;
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface supérieure à 1m² :
 - Installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété - sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins (art. R. 581-64 c.env.) ;
 - Limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64 c.env.) ;
 - Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 10,50 m² (art. R. 581-70 c.env.)

C. Déclaration préalable et autorisation préalable

Deux régimes de formalités préalables sont spécifiques à la réglementation de l'affichage :

- La **déclaration préalable** concerne les publicités et préenseignes « classiques » (dispositifs non numériques, chevalets, micro-affichage) ainsi que le remplacement ou la modification de bâches publicitaires (ex : changement de visuel).

Il s'agit d'un régime de simple information : la collectivité n'a aucune réponse à fournir (ni accord ni refus). Le formulaire Cerfa de déclaration préalable au titre du code de l'environnement et le formulaire Cerfa de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sont totalement distincts et n'ont pas la même portée juridique.

Les enseignes ne sont jamais soumises à déclaration préalable, mais à autorisation préalable.

- L'**autorisation préalable** concerne les formes de publicités/préenseignes les plus exorbitantes (publicités numériques, publicités sur bâches de chantier ou

permanentes, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire) ainsi que toutes les enseignes permanentes dès lors qu'il existe un RLP.

Les enseignes temporaires ne sont soumises à autorisation préalable que dans deux cas limités :

- Lorsqu'elles sont situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- Ou lorsqu'elles sont scellées au sol et situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

L'autorisation préalable suppose une instruction du dossier par l'autorité de police, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (le silence gardé par l'administration vaut avis tacite favorable).

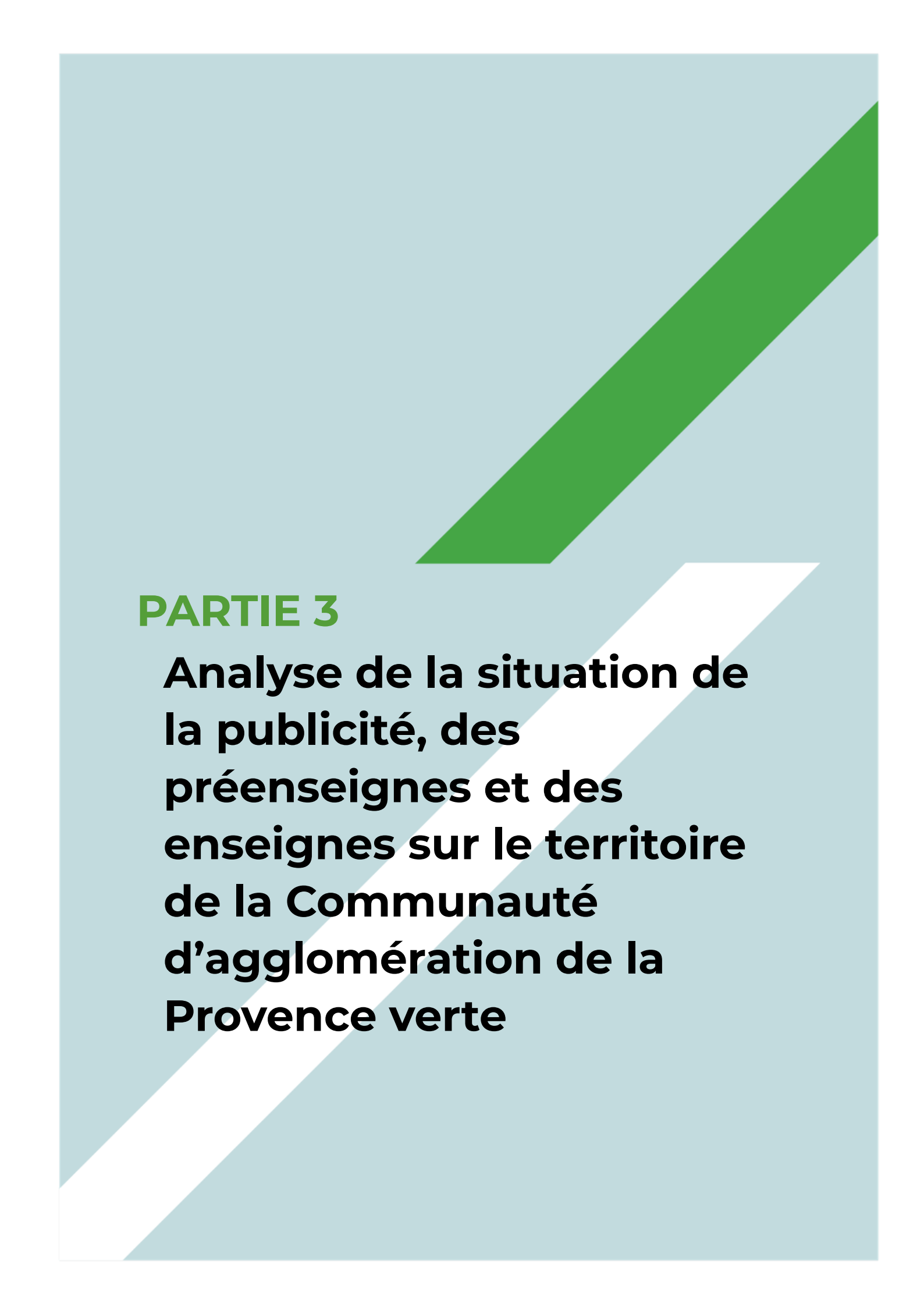
A l'occasion de l'instruction, l'autorité de police vérifie la conformité du projet au code de l'environnement et au RLP, et dispose en outre d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas sur la bonne intégration du dispositif sur son bâtiment support et/ou dans son environnement (CE, 7 nov. 2001, Société Lioté).

Enjeux RLPi

- ⇒ **L'harmonisation des règles à l'échelle des 28 communes, pour renforcer l'identité territoire**
- ⇒ **Une intégration plus forte des enseignes**

En matière de publicités et préenseignes, les règles nationales sont très contrastées entre les communes, selon le seuil de population de l'agglomération (plus ou moins de 10 000 habitants). Ces différences de régimes ne correspondent pas toujours aux réalités de terrain et ne concourent pas à créer une identité territoriale forte.

Par ailleurs, en matière d'enseignes, les règles nationales sont muettes quant à « l'esthétique » de l'enseigne (mode de réalisation, mode d'éclairage), son positionnement sur la façade qui la supporte ou sur le terrain d'assiette...Elles sont complétées par le RLPi pour une meilleure intégration des enseignes dans leur environnement.



PARTIE 3

**Analyse de la situation de
la publicité, des
préenseignes et des
enseignes sur le territoire
de la Communauté
d'agglomération de la
Provence verte**

Méthodologie

Sur le fondement des informations collectées auprès des communes et de la Communauté d'agglomération de la Provence verte, le relevé de terrain effectué en septembre 2024 a tendu à être le plus exhaustif possible en matière de publicités et de préenseignes installées sur domaine privé.

Toutes les communes ont été parcourues, en particulier les secteurs suivants : centralités, lieux patrimoniaux, axes routiers très empruntés, zones commerciales et d'activités.

Compte tenu de l'étendue du territoire et du fait que le parc publicitaire est mouvant, il est possible que certains dispositifs n'aient pas été relevés ou aient été installés après le travail de terrain. Les chiffres ci-après exposés peuvent donc comporter des « manques », estimés à environ 10%.

En matière d'enseignes, le relevé n'a pas été exhaustif mais typologique : identification des différents types d'enseignes présents sur le territoire, étude de leur conformité aux règles nationales.

Le relevé de terrain, croisé avec la lecture analytique des documents mis à disposition (RLP communaux, PLU communaux, Porter à Connaissance de l'Etat...), s'est appuyé sur :

- Un reportage photo de l'impact de l'implantation des publicités et enseignes dans les communes à enjeux ;
- La cartographie et le traitement SIG des dispositifs relevés et des enjeux ;
- Des fiches par dispositifs publicitaires, déclinant « l'identité » du panneau (afficheur, adresse d'implantation, surface, caractère lumineux...) et comportant l'appréciation de sa conformité ou non à la réglementation nationale.

A noter : les préenseignes dérogatoires (situées hors agglomération) n'ont pas été relevées car elles ne sont pas règlementées par le RLPI. Elles restent soumises aux règles nationales ci-dessus exposées.

Par ailleurs, le relevé de terrain a été effectué avant la mise en conformité des dispositifs publicitaires avec les 3 RLP communaux en vigueur.

I. Le parc des publicités et préenseignes

A. Sur propriétés privées

a. Nombre de dispositifs

En septembre 2024, plus de 180 dispositifs de publicité/préenseigne ont été recensés à l'échelle de tout le territoire communautaire, dont plus de 110 à Brignoles et une trentaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.



COMMUNE	NOMBRE DE PUBLICITES/PREENSEIGNES SUR PROPRIETES PRIVEES
BRIGNOLES	110
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	33
POURRIERES, TOURVES, FORCALQUEIRET, GAREOULT	Entre 5 et 10 (par commune)
OLLIERES, NANS-LES-PINS, ROUGIERS, LE VAL, CAMPS-LA-SOURCE, ROCBARON, COTIGNAC	Moins de 5 (par commune)

b. Typologie des dispositifs de publicité/préenseigne

Une dizaine de sociétés d'affichage ont été recensées, à la fois des groupes nationaux et locaux, chacune développant son propre matériel : les caractéristiques esthétiques des dispositifs varient donc fortement (matériaux, couleur du cadre, pied...).

Sur le nombre total de panneaux recensés, les dispositifs scellés au sol sont majoritaires : ils représentent 75% du parc total, contre 14% de dispositifs sur mur et 11% de dispositifs sur clôture.

Cela s'explique par le fait que les panneaux se concentrent majoritairement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, où la réglementation nationale admet les dispositifs scellés au sol tandis qu'ils sont interdits dans les autres communes.

A Brignoles, les dispositifs scellés au sol représentent 95% du parc. La morphologie du territoire communal facilite l'installation de dispositifs scellés au sol (voiries larges offrant une bonne visibilité) par rapport à celle des publicités murales (qui prennent place sur un mur aveugle ou comportant de très petites ouvertures, et offrant une bonne visibilité).



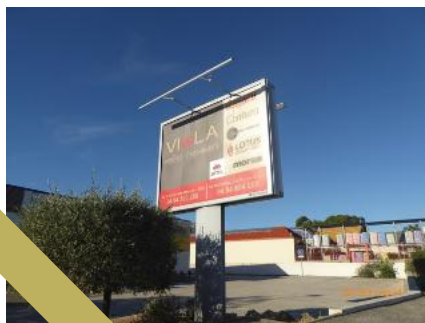
Concernant les surfaces des panneaux, à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les dispositifs publicitaires sont majoritairement de surface de 10,50m² (à 60%), ce qui correspond à la norme nationale maximale.

En dehors de ces deux communes, la surface majoritaire (à 67%) est de 4,70m² : il s'agit également de la norme nationale maximale.



Enfin, concernant le caractère lumineux des dispositifs, aucune publicité lumineuse n'est recensée en dehors de Brignoles. A Brignoles, sur les 110 dispositifs relevés, seuls 3 sont éclairés par transparence et un seul dispositif est numérique.

La présence de publicité/préenseigne lumineuse est donc quasi nulle sur le territoire.



Eclairé par projection



Numérique

c. Lieux de concentration des publicités/préenseignes

« L'efficacité » d'un dispositif de publicité/préenseigne se mesure à son audience : il doit pouvoir être vu par le plus grand nombre. Aussi, les lieux d'implantation privilégiés correspondent aux espaces de flux.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte, les publicités et préenseignes se situent principalement le long des axes routiers les plus empruntés : RDn7, RD560 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume), RD2007 -RD554 (de la route de Marseille à la route du Val à Brignoles).

Ces axes sont massivement investis car ils bordent également des zones commerciales, lieux de passage : de nombreux panneaux côte-à-côte sont présents, ainsi que des dispositifs très rapprochés les uns des autres. La perception des entrées de villes est dégradée.

Enfin, la grande majorité du territoire, constituée des centres-bourgs et des secteurs dédiés à l'habitat est préservée. Les dispositifs publicitaires y sont davantage éparés.



d. Conformité des publicités et préenseignes

Environ un tiers du parc publicitaire relevé est non conforme à la réglementation nationale.



Interdiction de la publicité hors agglomération (art.L.581-7 c.env.)



Interdiction de la publicité/préenseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (art.R.581-31 c.env.)

Les principaux motifs d'infraction sont les suivants :

- Installation de panneaux publicitaires en dehors de l'agglomération (sans qu'il s'agisse de préenseignes dérogatoires) – art.L.581-7 c.env. (24 cas)
- Installation dans le Parc Naturel Régional – art.L.581-8 c.env. (6 cas)
- Installation sur un mur comportant des ouvertures de plus de 0,50m² – art.R.581-2 c.env. (1 cas)
- Dispositif scellé au sol installé dans une agglomération de moins de 10 000 habitants – art.R.581-31 c.env. (19 cas)

B. Sur domaine public

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte, il n'existe aucune convention d'affichage entre une commune ou autre collectivité (ex : Département) et un afficheur pour l'installation de dispositifs 100% publicitaires sur domaine public.

Les publicités et préenseignes présentes sur domaine public correspondent à celles supportées par du mobilier urbain.

En septembre 2024, date du diagnostic de terrain, il existe deux contrats de mobilier urbain communaux : Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Ces contrats permettent l'installation de publicités/préenseignes de 2m² et de 8m² sur mobiliers urbains d'information à Brignoles, et de 2m² uniquement à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Dans les deux cas, les publicités/préenseignes ne sont pas numériques.



Publicité/préenseigne de 2m² sur mobilier urbain d'information à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume



Publicité/préenseigne de 8m² sur mobilier urbain d'information à Brignoles

Le mobilier urbain remplit une mission de service aux usagers du domaine public : il n'est pas installé uniquement dans les lieux de passage, mais aussi dans les secteurs résidentiels. Il répond en l'espèce, s'agissant de mobiliers d'information, à des besoins de communication des collectivités concernées.

A noter : la publicité/préenseigne doit rester accessoire à la fonction première du mobilier urbain de commodité envers les usagers du domaine public. La face publicitaire

C. Impact visuel de la publicité

L'impact visuel d'un dispositif publicitaire est dû :

- Au type de support (dispositif scellé au sol, murs de bâtiment, de clôture ou de soutènement...);
- Au nombre (doublons, effet de groupe, de front) ;
- À la densité (espacement) ;
- Aux formats (surface d'affichage : 2m², 8m²...) ;
- À l'implantation (perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la voie circulée, retrait par rapport à l'alignement) ;
- Au design du matériel (un pied, deux pieds) ;
- Aux mouvements (déroulants, tri-vision, numérique, oriflammes, drapeaux) ;
- Aux couleurs et matériaux des matériels (moulure jaune, noir, blanc...) ;
- Au contexte dans lequel il s'insère (espace urbain dense, espace dégagé, arrière- plan végétal)

Ces effets se cumulent, créant parfois une certaine pollution visuelle, due à la juxtaposition de dispositifs disparates qui cohabitent sur les domaines privé et public. L'accumulation d'enseignes et de préenseignes, indiquant la même activité sur des supports de types et de formats variés, ne contribue pas à la valorisation du paysage environnant.

Type de support, mode de fixation :

	Scellé au sol	Mural
Avantages	Objet qui s'assume en tant que tel, mobilier sur support autonome	Moins prégnant dans le champ visuel, car apposé sur un support existant (mur de bâtiment, clôture), ne crée pas d'obstacle visuel supplémentaire, donc plus Intégré
Inconvénients	Émergence, obstacle à la vue, élément ajouté dans le paysage, ex nihilo. Effet « forêt de panneaux » si répétition sur un même linéaire	Peut déprécier la qualité architecturale d'une construction intéressante
		

Effet de nombre :

	Dispositif unique	En doublon ou multiples
Avantages / Inconvénients	Moins prégnant visuellement, isolé, plus lisible (moins de surcharge visuelle)	Plus prégnant dans le champ visuel, car effet de groupe Effet « double écran »
		

Surface :

	Petit format (4,70m ² ou moins)	Grand format (plus de 4,70m ²)
Avantages / Inconvénients	Moins prégnant visuellement	Plus prégnant visuellement Proportions
		

Implantation :

Perpendiculaire à la voie	Parallèle à la voie (plus fréquent pour les dispositifs muraux)
Très prégnant visuellement Mieux intégré si positionné en retrait de la voie	Plus intégré, sur un mur existant
	

Mouvements/Luminosité :

Déroulants et trivision	Par projection ou transparence	Numérique
Le mouvement attire le regard, il est impactant visuellement	La lumière attire l'œil et est impactante visuellement	L'intensité lumineuse, le mouvement et le caractère changeant, voire hypnotique des images est très impactant visuellement
		

II. Le parc des enseignes

Le relevé de terrain réalisé en septembre 2024 n'a pas consisté en un relevé exhaustif des enseignes, inutile pour la perception des enjeux en la matière, mais en un relevé typologique. Deux typologies d'enseignes ont été identifiées :

- Les enseignes traditionnelles des centralités et secteurs d'habitat ;
- Les enseignes des zones commerciales et d'activités.

A. Les enseignes traditionnelles

Les enseignes « traditionnelles » correspondent aux activités principalement exercées en rez-de-chaussée et situées en centres-villes et centres-bourgs, ainsi que dans les secteurs davantage dédiés à l'habitat.

Leur insertion dans le paysage est globalement satisfaisante, même si elle est variable d'une commune à une autre.

Les enseignes traditionnelles correspondent généralement aux enseignes parallèles au mur (en bandeau) et aux enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau). Les enseignes en toiture ou scellées au sol sont beaucoup plus rares concernant cette typologie d'enseignes, prenant place dans un tissu urbain relativement dense.

Les enseignes parallèles au mur sont de taille raisonnable, constituées en panneau plein de faible épaisseur, plus rarement en lettres et signes découpés ou sur lambrequin de store.



Les enseignes perpendiculaires sont parfois nombreuses pour une même activité, ou « détachées » du lieu d'exercice de l'activité (ex : enseigne perpendiculaire installée en étages alors que l'activité n'est exercée qu'au rez-de-chaussée) ou encore trop imposantes eu égard à la composition globale de la façade.



La façade peut être surchargée entre les écritures au-dessus de la devanture, celles sur les côtés et celles sur lambrequins de store. S'ajoute à cela la vitrophanie intérieure, qui obstrue les vitrines, et qui échappe à toute contrainte réglementaire (CE, 28 oct. 2009, « Zara »). En revanche, un RLP peut réglementer la vitrophanie extérieure : elle est alors qualifiée d'enseigne apposée parallèlement à la façade.



Le mode d'éclairage de l'enseigne (parallèle ou perpendiculaire) varie : spots, rampe lumineuse, enseigne perpendiculaire lumineuse, rétro-éclairage...L'éclairage peut être agressif ou inadapté dans le tissu urbain : cela peut être le cas par exemple d'un éclairage par

leds points à points. Par ailleurs, certaines enseignes clignotent malgré la règle nationale d'interdiction (sauf pharmacies et services d'urgence).

Dans les abords des monuments historiques et dans le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles, les enseignes (soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France) sont mieux intégrées à leur bâtiment support et dans leur environnement.

Les enseignes parallèles sont réalisées en lettres et signes découpés, la hauteur des lettres est limitée, l'écriture se fait sur une seule ligne : le résultat est extrêmement sobre, d'autant que le positionnement de l'enseigne s'intègre harmonieusement avec les lignes de composition de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sont de nombre limité (une par activité), de dimensions raisonnables, positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle et plutôt en extrémité de devanture.

Le mode d'éclairage des enseignes parallèles et perpendiculaires est discret : rétroéclairage ou par spots directement intégrés à la façade ou de très faible saillie.

Les enseignes scellées au sol et les enseignes en toiture sont absentes des lieux patrimoniaux.



B. Les enseignes des zones d'activités et zones commerciales

L'insertion des enseignes des zones commerciales et d'activités peut être améliorée, en particulier lorsque la zone est ancienne.

Les enseignes sont plus manifestes dans leur format car prenant place sur des bâtiments et terrains d'envergure, et destinées à être vues de loin.

Dans les zones commerciales et d'activités, les enseignes sont principalement parallèles à la façade et scellées au sol.

De rares enseignes en toiture sont également relevées. Les enseignes en toiture créent un obstacle visuel supplémentaire, qui vient rompre le gabarit global du bâtiment.

Dans certaines zones, plus récentes, aucune enseigne en toiture n'est relevée : les enseignes sont installées sur le bâtiment lui-même ou sont sur pied sur le terrain d'assiette de l'activité. Les bâtiments et terrains étant de grande ampleur, la lisibilité des activités en demeure pleinement satisfaisante, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une enseigne en toiture.



Les enseignes parallèles respectent généralement la règle nationale de proportion et ne dépassent pas 15% de la surface de la façade. Elles peuvent être réalisées en lettres découpées ou sur caissons de faible épaisseur. Sur certaines façades commerciales, une surcharge d'informations est constatée : la façade pourrait être davantage allégée. Des enseignes sur clôture sont également présentes : elles peuvent être surabondantes, ajoutées aux enseignes en façade et aux enseignes scellées au sol. Elles sont rarement réalisées de manière qualitative (ex : bâche).



Les enseignes scellées au sol empruntent souvent le même format que celui des panneaux publicitaires classiques, ce qui peut créer une confusion dans la lecture des messages. La lisibilité de la zone est accrue lorsque les enseignes scellées au sol sont de format totem, placées au plus près de la voie tandis que les dispositifs publicitaires sont installés en retrait. Le premier message lisible est alors celui dédié aux activités de la zone.

Il est intéressant également, pour lutter contre l'encombrement visuel, de noter que certains dispositifs au sol « mutualisent » plusieurs enseignes d'activités situées sur le même terrain d'assiette. Cette pratique est à encourager dans le cadre du RLPI.



III. Le parc des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un commerce

Les dispositifs lumineux installés à l'intérieur des commerces, mais uniquement destinés à être visibles depuis l'extérieur, se développent : lettres néons, messages défilants, écrans numériques...

Leur éclairage est parfois « agressif », d'autant que certains de ces dispositifs restent allumés en permanence. Par leurs images, les écrans attirent forcément davantage l'attention. Ces dispositifs lumineux sont généralement « mixtes » : ils servent à la fois d'enseigne (communiquent sur l'activité du commerce) et de publicité (informations diverses non liées directement au commerce).

Ils peuvent également occulter toute la vitrine, qui perd alors tout effet de transparence. La multiplication de ces dispositifs lumineux peut changer l'ambiance d'un linéaire commercial, surtout dans les secteurs patrimoniaux.

En l'absence de RLP, aucune contrainte réglementaire ne leur est applicable. Or, depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, un RLP est habilité à encadrer ce type de dispositifs.

En septembre 2024, date du relevé de terrain, la présence de dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces était relativement contenue sur le territoire. Toutefois, les quelques dispositifs recensés sont très impactants dans le paysage et/ou occultent toute la vitrine.



Enjeux RLPi

- ⇒ **Dé-densifier la présence publicitaire le long des axes structurants**
- ⇒ **Réduire la place des dispositifs numériques, extérieurs et intérieurs**
- ⇒ **Préserver la qualité des enseignes dans les centralités historiques et lieux sensibles du point de vue du patrimoine (naturel et architectural), et permettre une meilleure intégration des enseignes des autres secteurs**

En matière de publicités et préenseignes, la concentration de panneaux se situe à Brignoles et à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ainsi que le long de certains axes particulièrement investis. Les trois RLP communaux en vigueur traduisent déjà une volonté de réduire le nombre des panneaux. Cet effort de protection est poursuivi et renforcé par le RLPi.

En matière d'enseignes, la qualité des enseignes des centralités et secteurs d'habitat est globalement satisfaisante : elles sont généralement sobres, avec un mode d'éclairage doux. Des marges d'amélioration sont toutefois identifiées (positionnement et modes de réalisation de l'enseigne).

Dans les zones commerciales et d'activités, des enseignes très impactantes sont présentes : il s'agit des enseignes en toiture et scellées au sol. Ces dernières brouillent la lecture de la zone en se confondant avec des panneaux publicitaires classiques.

Le RLPi permet d'accroître l'intégration paysagère des différents types d'enseignes, selon leurs lieux d'implantation.



PARTIE 4

Objectifs et orientations du règlement local de publicité intercommunal

I. Les objectifs définis par la délibération de prescription

L'élaboration du RLPi a été prescrite par la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2024.

Les objectifs suivants ont été définis :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés aux nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens à leur cadre de vie.

La délibération de prescription affiche clairement l'objectif de cohérence intercommunale du document. Le RLPi couvre l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération et doit être un outil de protection des paysages généralisé à toutes les communes.

Des secteurs à enjeux sont d'ores et déjà identifiés dans la délibération de prescription : les entrées de villes, les parcours et sites touristiques (soit les lieux « patrimoniaux »).

Des objectifs portent sur certains dispositifs particuliers : les publicités, préenseignes et enseignes lumineux et les mobiliers urbains.

II. Les orientations débattues par le Conseil communautaire

Les objectifs initialement définis ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du RLPi qui s'est tenu le 28 mars 2025.

- **Orientation n°1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique**

- Le RLPi fixe une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités et préenseignes, une plage horaire d'extinction est définie. Concernant les enseignes, le Conseil communautaire a acté, pendant le débat sur les orientations générales, d'imposer leur extinction à la fermeture de l'établissement.
- Le RLPi traite de manière spécifique les publicités/préenseignes et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation est fortement contrainte (surface, emplacements...).
- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités/préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont encadrées par le RLPi, quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface.

- **Orientation n°2 : Accroître la qualité des enseignes et renforcer l'attractivité des activités locales**

Des principes communs sont édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de la Communauté d'agglomération, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes portent notamment sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

En renforçant l'esthétique des enseignes, ces règles participent de l'attractivité des activités locales.

- **Orientation n°3 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager**

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité et de son attractivité touristique : monuments historiques (à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Cotignac, Pourrières, Entrecasteaux...), Site Patrimonial Remarquable (Brignoles), Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume (couvrant 14 communes sur les 28), sites inscrits ...

Il a été proposé lors du débat sur les orientations générales que le RLPi conserve la règle nationale d'interdiction de toute publicité/préenseigne dans ces lieux patrimoniaux. La seule dérogation concerne la publicité/préenseigne de 2m² sur mobilier urbain, admise uniquement à Brignoles, comme le permet le récent RLP communal.

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles des RLP communaux existants (Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Le Val) sont définies pour ces lieux.

- **Orientation n°4 : Préserver les paysages du quotidien**

Dans les espaces « habités » du territoire (centralités urbaines et rurales, secteurs résidentiels), le RLPi limite le nombre et la surface des publicités/préenseignes afin d'aérer les paysages urbanisés. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces généralement denses.

Certains types de publicités sont par ailleurs interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique). Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants, les différences de régimes juridiques existantes dans la réglementation nationale entre les communes de plus de 10 000 habitants (Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) et les 26 autres communes sont atténuées.

- **Orientation n°5 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants, en particulier en entrées de ville**

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Cette situation se rencontre principalement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Il a été proposé lors du débat sur les orientations générales que le RLPi diminue le nombre de publicités le long des axes, en particulier en entrées de villes, première image d'un territoire.

- **Orientation n°6 : Conserver des possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités**

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones commerciales et d'activités, la présence de publicités/préenseignes et d'enseignes plus manifestes dans leur expression est admise, étant noté que les règles locales restent plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif demeure une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités/préenseignes.

Dans ces secteurs où les enseignes scellées au sol sont souvent de même format que les publicités scellées au sol, le RLPi homogénéise ce type d'enseignes (sous format totem par exemple) afin d'accroître la lisibilité des activités.

Les objectifs et orientations du RLPi ont été partagés, débattus, approuvés par le Conseil communautaire. Ils traduisent l'ambition forte de la collectivité de protéger ses paysages urbains et ruraux, en particulier lorsqu'ils présentent un intérêt fort du point de vue naturel ou architectural.



PARTIE 5

L'explication des choix

I. Le choix du zonage

Le zonage du RLPi a été établi selon les secteurs dont le diagnostic a révélé des enjeux particuliers.

Il résulte du croisement de plusieurs analyses : diagnostic règlementaire (la réglementation nationale applicable au territoire), diagnostic de terrain (l'état des lieux de la présence de publicités/préenseignes et enseignes) et le zonage des documents d'urbanisme en vigueur.

Aucune obligation de compatibilité n'existe entre RLP et SCOT (Schéma de cohérence territoriale), PLU (Plan Local d'Urbanisme), carte communale : toutefois, il apparaît pertinent que l'ensemble de ces documents soient cohérents.

Bien que le PLU régit les règles de construction, de développement urbain et d'utilisation du sol dans une commune ou un groupement de communes, il procède à une division du territoire en différentes zones, lesquelles « répondent » à des ambiances paysagères : zone agricole, naturelle, à urbaniser, urbaine ...

Les PLU prennent en compte les ambiances paysagères dans leur élaboration. Ils visent à préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du territoire, notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Un lien de compatibilité existe en revanche entre RLP et Charte d'un PNR (Parc Naturel Régional) : le présent RLPi s'est donc attaché à s'inscrire en conformité avec la Charte du PNR de la Sainte-Baume.

La volonté de la Communauté d'agglomération a été d'instaurer un zonage simple, par un nombre restreint de zones de publicité. Cela facilite l'accessibilité du document, et garantit une certaine homogénéisation à l'échelle de tout le territoire.

Un premier travail a consisté à délimiter les secteurs en et hors agglomération. Les zones « U » des PLU communaux ont été classées en secteurs agglomérés, au sein desquels ont été délimitées quatre zones de publicité, dont une ne concerne que Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

En revanche, les zones A (agricoles), N (naturelles), AU (à urbaniser) ont été classées hors agglomération : elles ne correspondent pas à un ensemble bâti rapproché.

A. La zone de publicité 1 « Patrimoine »

La zone de publicité 1 (ZP1) « Patrimoine » couvre les parties agglomérées des secteurs sensibles du point de vue du patrimoine naturel et architectural, faisant l'objet de périmètres de protection précis.

Sont ainsi classés en ZP1 les espaces agglomérés mentionnés par l'article L.581-8 du code de l'environnement : le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, les sites inscrits, le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles, les périmètres délimités des abords des monuments historiques ainsi que les zones Natura 2000.

Ont également été ajoutés en ZP1 « Patrimoine » :

- Les périmètres établis par l'Architecte des Bâtiments de France pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable d'enseignes, qui préfigurent de futurs PDA ;
- Les zones UA des PLU, correspondant aux centralités historiques des communes.

En zone de publicité 1 « Patrimoine », le RLPi interdit toute publicité/préenseigne, à l'exception de celles de petit format, non numériques, supportées par du mobilier urbain admises à Brignoles uniquement.

Ce faisant, le RLPi maintient principalement la règle nationale d'interdiction de toute publicité/préenseigne dans les espaces agglomérés des lieux listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En matière d'enseignes, les règles de la ZP1 sont très précises et traduisent l'exigence de grande sobriété des enseignes. Les lieux « patrimoniaux » de la ZP1 font l'objet d'un traitement particulier en matière d'enseignes, notamment parce que la plupart font intervenir l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction des demandes d'autorisation préalable.

A noter : les rayons de 500 mètres autour d'un monument historique n'ont pas été inclus dans la zone de publicité 1. En effet, l'article L.581-8 du code de l'environnement n'y interdit par principe la publicité que si elle est en covisibilité avec le monument historique.

Un classement de tout un rayon de 500 mètres en ZP1 aurait été excessif : un panneau publicitaire ou de préenseigne peut se situer à l'intérieur dudit rayon sans aucune covisibilité avec le monument historique, ou même sans que l'ambiance urbaine soit particulièrement « patrimoniale ».

Si les rayons de 500 mètres avaient été traduits en zone du RLPi, le plan de zonage ayant un caractère réglementaire, une procédure de modification ou de révision du RLPi aurait été nécessaire pour mettre à jour le plan de zonage lorsqu'un rayon de 500 mètres aurait été remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA).

En revanche, le règlement du RLPi précise bien que les publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres et en covisibilité sont soumises aux dispositions de la zone de publicité 1. Un plan annexe matérialise ces rayons, et un autre plan superpose zonage et rayons.

Ces deux plans ont valeur d'annexes : ainsi, un simple arrêté de mise à jour du RLPi, pris par l'exécutif de la Communauté d'agglomération, pourra permettre d'actualiser la représentation de ces lieux (ex : classement d'un nouveau monument historique,

remplacement d'un rayon de 500 mètres par un PDA...), sans qu'une procédure de modification ou révision du RLPI (plus longue) soit nécessaire.

B. La zone de publicité 2 « Habitat »

Sa délimitation est faite a contrario des autres zones : la ZP2 correspond aux espaces agglomérés non zonés en zones de publicité 1, 3 ou 4.

La ZP2 englobe les secteurs principalement dédiés à l'habitat, pouvant parfois comprendre quelques commerces de proximité.

En ZP2, les possibilités d'installation de publicités/préenseignes sont contraintes : la publicité/préenseigne scellée au sol, directement installée sur le sol, numérique et sur clôture est interdite. Seuls des panneaux sur murs aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² peuvent être installés, réduits en nombre (et en surface pour Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume).

Le RLPI homogénéise donc les règles applicables aux publicités/préenseignes en secteurs résidentiels : il « efface » les différences de régimes juridiques organisées en la matière par la réglementation nationale entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants.

En matière d'enseignes, le RLPI traduit un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales.

C. La zone de publicité 3 « Axes routiers structurants »

Cette zone ne concerne que Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, comprenant des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Elle tend à conserver des possibilités d'installation de publicité/préenseigne murales et scellées au sol dans les secteurs de flux, en limitant le nombre des panneaux (objectif de dé-densification) et en interdisant le procédé numérique, dont l'impact lumineux et les images mouvantes sont inappropriés le long d'axes routiers. La règle nationale de surface est conservée : les voies étant larges, une surface inférieure à 10,50m² aurait été peu lisible.

Ont été classés en ZP3 « Axes routiers structurants » les portions agglomérées des voies les plus empruntées et les plus investies par les panneaux publicitaires, soit :

- A Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, la RD7 utilisée pour la circulation locale et assurant les liaisons avec les communes voisines ;

- A Brignoles, la RD12 (route de Camps) ainsi que la route nationale 7 (ex-N7) qui traverse la commune d'Ouest en Est et dessert zones d'activités, centre-ville et reliant l'A8. Son trafic journalier se situe entre 9 000 et 11 000 véhicules en moyenne selon les sections, dont une part significative de poids lourds, en lien notamment avec la zone d'activités de Nicopolis.

En matière d'enseignes, les dispositifs sont soumis au régime juridique de la zone traversée la plus proche (ZP2 ou ZP4, étant noté que les enseignes situées hors agglomération sont régies par les règles de la ZP2).

D. La zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités »

La délimitation de la ZP4 se fonde majoritairement sur les zonages des documents d'urbanisme en vigueur : les zones UE, UG et UZ des PLU communaux existants ont été classées en ZP4.

La zone UE dans un Plan Local d'Urbanisme PLU correspond à une « zone urbaine d'équipement », principalement destinée à accueillir des activités économiques (artisanat, commerce, industrie, hôtellerie, bureaux) ainsi que des équipements publics d'intérêt collectif (comme des hôpitaux ou des écoles).

La zone UG d'un PLU permet l'accueil raisonné d'activités ou d'équipements d'intérêt collectif.

La zone UZ d'un PLU correspond à un secteur urbain particulier, souvent situé à l'intérieur d'un périmètre d'aménagement spécifique comme une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), où les règles d'urbanisme sont adaptées à un projet global défini pour le quartier.

Ainsi les zones UE, UG et UZ correspondent à des ambiances paysagères différentes des espaces principalement dédiés à l'habitat, avec des enjeux moindres de protection. Il s'agit de secteurs de flux, généralement éloignés des habitations, et composés de bâtiments de grande ampleur, aux voiries larges.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence verte, sont notamment classés en ZP4 « Zones commerciales et d'activités » la zone commerciale de Carrefour à Pourrières, la zone artisanale du chemin d'Aix et la zone commerciale de la Laouve à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, la zone commerciale de Leclerc et la zone d'activités de Nicopolis à Brignoles, la zone d'activités de Rochbaron.

Dans la ZP4, les règles nationales relatives aux publicités/préenseignes et enseignes sont principalement conservées, complétées de dispositions spécifiques sur les dispositifs plus impactants dans le paysage tels que les enseignes scellées au sol.

II. Le choix des règles

Le RLPi met en œuvre une double logique :

- Une logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 28 communes membres : des principes communs sont définis, en matière de publicités, préenseignes et enseignes, quel que soit le lieu d'installation. Cela permet de renforcer l'identité du territoire ;
- Une logique de modulation des règles en fonction des secteurs à enjeux (correspondant à chacune des quatre zones).

Le croisement entre ces deux logiques, permet de parvenir à un équilibre entre un traitement homogène des grandes ambiances urbaines du territoire et une approche différenciée en fonction de leur sensibilité paysagère et patrimoniale. Il en résulte une protection plus forte des secteurs patrimoniaux et des paysages "vécus" et "habités" comme les secteurs résidentiels, alors que les secteurs plus "fonctionnels" et de "flux" sont encadrés de manière à limiter l'impact paysager des dispositifs d'affichage tout en permettant aux activités de se signaler et d'être visibles.

Le règlement du RLPi conçoit une présentation des règles par types de dispositifs : publicités et préenseignes, enseignes permanentes et dispositifs lumineux installés derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial.

En effet, la bonne qualification du dispositif est primordiale pour déterminer le régime juridique applicable.

Après l'étude des règles communes applicables sur tout le territoire (points A, B et C), les développements ci-après proposent une présentation par zones, afin de bien appréhender l'économie générale de chaque zonage (points D, E, F et G).

A. Explication du choix des règles applicables à toute publicité ou préenseigne, dans toutes les zones

Le RLPi définit des principes communs applicables à tout panneau de publicité ou préenseigne, quelle que soit la zone d'implantation, étant noté :

- qu'en dehors des agglomérations les publicités sont interdites (soit en dehors des zones délimitées par le RLPi) ;
- que les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol ainsi que celles numériques sont de toute façon interdites par la réglementation nationale, sans possibilité de dérogation par le RLPi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les principes d'harmonisation des dispositifs d'affichage portent donc principalement sur l'obligation d'extinction nocturne des publicités/préenseignes lumineuses, quel que soit le mode d'éclairage (panneau éclairé par projection, par transparence ou numérique) et sur le traitement des publicités/préenseignes apposées parallèlement à un support existant.

- **Obligation d'extinction nocturne**

Le RLPi impose l'extinction des publicités et préenseignes lumineuses entre 22h et 7h. Il élargit donc de quatre heures la plage horaire d'extinction fixée par la réglementation nationale à 1h – 6h.

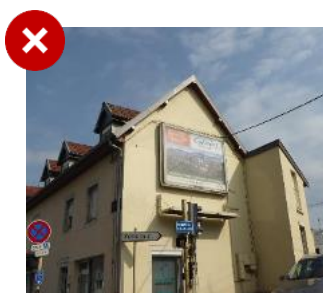
Cette disposition permet de limiter la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires en période nocturne. La même plage horaire d'extinction est fixée à l'égard des enseignes lumineuses, ce qui participe à l'homogénéisation des règles à l'échelle de tout le territoire. Par ailleurs, le territoire étant peu circulé après 22h (conformément à sa typologie rurale et peu dense), l'éclairage des panneaux publicitaires jusque 1h ne semble pas utile.

- **Prescriptions esthétiques**

Quel que soit le type de panneaux (mural, scellé au sol...), quelques prescriptions esthétiques sont édictées afin que le dispositif soit le plus épuré possible.

Les éléments annexes qui s'ajoutent au gabarit global du panneau sont interdits : les supports échelle, les jambes de force, les passerelles ou autre. Ces éléments, qui correspondent à des structures supplémentaires sont très visibles, encombrants, et perturbateurs pour le cadre visuel des espaces publics.

Les passerelles sous un panneau publicitaire créent une rupture dans la ligne visuelle, occupant l'espace en hauteur ou en surplomb, ce qui amplifie l'impact du dispositif publicitaire et le rend plus envahissant dans le paysage.



Exemples hors territoire de passerelles (repliables) installées sous des dispositifs publicitaires

Par ailleurs, en cas de dispositif scellé au sol exploité sur une seule face, le RLPi exige que la face non affichée soit revêtue d'un carter de protection.

Sans carter, l'arrière du panneau laisse souvent apparaître la structure métallique, les fixations, les câblages ou les poteaux de soutien, ce qui donne une impression d'inachèvement ou d'encombrement visuel. Le carter, en dissimulant ces éléments, crée une

apparence plus soignée et homogène, donnant au panneau un aspect fini sur ses deux faces, quel que soit l'angle de vue du passant.

- **Supports interdits**

Les publicités et préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites dans toutes les zones de publicité.

Elles créent un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage en apparaissant au-dessus du bâtiment support. Une publicité/préenseigne apposée en toiture est visible de loin, y compris au-delà du quartier concerné, ce qui accroît fortement son impact visuel et nuit à l'intégration architecturale de l'ensemble du bâti.

Elles sont par ailleurs mieux adaptées aux territoires très urbains.

- **Hauteurs minimale et maximale des publicités/préenseignes apposées sur un mur et scellées au sol ou directement installées sur le sol**

Le RLPi conserve la règle nationale d'installation du dispositif publicitaire à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-27 c.env.).

En revanche, il uniformise la hauteur maximale des panneaux sur mur, scellés au sol ou directement installés sur le sol à 6 mètres par rapport au niveau du sol, alors que la réglementation nationale instaure des règles de hauteur maximale différentes entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants.

Cette contrainte de hauteur prévient l'apparition de dispositifs trop imposants dans le paysage urbain ou naturel, assurant ainsi une meilleure intégration visuelle et la préservation des perspectives locales. En limitant la hauteur à 6 mètres, le RLPi favorise une échelle plus raisonnable des dispositifs, qui restent proportionnés par rapport au bâti, à la végétation, et aux lignes d'horizon, ce qui protège la lisibilité architecturale et le cadre de vie.

- **Positionnement de la publicité/préenseigne sur un mur support**

Les panneaux publicitaires installés sur un mur doivent respecter une marge de 0,50 mètre de toute arête du mur (angle ou bord du mur). Ce positionnement préserve l'équilibre architectural de la façade et évite l'effet de surcharge aux extrémités.

Lorsque le panneau est trop proche d'un bord, il attire l'œil vers l'extrémité du mur, créant un déséquilibre visuel et rompant la symétrie ou l'ordre d'ensemble de la façade.

B. Explication du choix des règles applicables à toute enseigne, sur tout le territoire

Les enseignes sont possibles hors agglomération ou dans les zones de publicité délimitées en agglomération : des principes communs sont définis, sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération, afin d'établir le standard commun de l'enseigne.

Les principes communs sont ensuite complétés de règles spécifiques en fonction du lieu d'installation.

- **Obligation d'extinction nocturne**

Le RLPi impose l'extinction des enseignes lumineuses entre 22h et 7h (lorsque l'activité a cessé), au lieu de la règle nationale d'extinction entre 1h et 6h.

Cette disposition est intéressante à plusieurs titres :

- Elle permet de lutter contre la pollution lumineuse et la consommation d'énergie ;
- Il s'agit de la même règle d'extinction que celle applicable aux publicités et préenseignes lumineuses.

Une activité exercée en continu (ex : hôtel, distributeur de banque...) peut conserver ses enseignes allumées en permanence.

Enfin, une activité qui est exercée entre 22h et 7h pourra allumer au plus tôt ses enseignes lumineuses une heure avant le début de l'activité et devra les éteindre au plus tard une heure après la fin de l'activité.

- **Supports/procédés interdits sur tout le territoire**

Les enseignes installées **sur balcons, balconnets et garde-corps** sont interdites. Les enseignes doivent être conçues en adéquation avec l'architecture de la façade. Les balcons, balconnets et garde-corps doivent rester vierges de toute inscription, forme ou image.

Le RLPi établit un parallélisme avec les règles nationales applicables en matière de publicités/préenseignes : il interdit les enseignes **sur arbres ou dans les plantations**.

De même, les publicités/préenseignes étant interdites par le RLPi **sur toiture ou terrasse en tenant lieu**, il interdit également les enseignes de ce type. Une enseigne posée en toiture vient rompre l'harmonie globale d'un bâtiment car elle s'ajoute à la silhouette naturelle de l'édifice, modifiant la perception de ses lignes et de ses proportions architecturales. La toiture représente la limite supérieure d'un bâtiment, essentielle pour la cohérence du volume et du style architectural. L'ajout d'une enseigne en toiture introduit un élément étranger au « profil » du bâtiment, créant une surélévation souvent perçue comme artificielle ou discordante par rapport à l'ensemble.



Concernant l'éclairage de l'enseigne, les enseignes à **faisceau de rayonnement laser** sont interdites de manière absolue. Il s'agit de modes d'éclairage plus pregnants dans le paysage,

pouvant représenter une vraie pollution lumineuse, par leur caractère mouvant notamment. Ils ne sont pas adaptés dans des communes à dominante rurale.

Il en va de même des **enseignes numériques**, qui sont interdites en raison de leur pregnance lumineuse et du caractère mouvant des images, très impactants dans le cadre de vie.

Trois exceptions existent à l'interdiction des enseignes numériques :

- Les établissements culturels listés par l'arrêté ministériel du 2 avril 2012, dont font partie les cinémas, ont le droit de disposer d'enseignes numériques. Cette exception tend à admettre les annonces de films, qui sont de plus en plus réalisées sous forme d'écrans numériques et non d'affiches papier. Pour les enseignes numériques des établissements culturels, la surface cumulée des enseignes en façade est limitée à 5% de la surface de la façade.
- Les stations-essence ont le droit de disposer d'enseignes numériques scellées au sol annonçant le prix des carburants. Ces dispositifs sont classiques sur le territoire français et présentent une utilité certaine.
- Les pharmacies ont également le droit de disposer d'enseignes numériques, limitées à la croix grecque verte et au caducée pharmaceutique vert imposé par le code de la santé publique.

Enfin, les enseignes doivent être réalisées dans des **teintes** qui s'intègrent harmonieusement au bâtiment-support et dans leur environnement. L'aspect de l'enseigne doit être en harmonie avec les teintes et les matériaux de la façade. Le caractère harmonieux des teintes de l'enseigne relève du pouvoir d'appréciation au cas par cas de l'autorité de police de l'affichage. De manière générale, les contrastes forts (tels que des lettres blanches sur un fond noir) ou les couleurs trop vives sont à éviter.

- **Positionnement des enseignes parallèles et perpendiculaires sur la façade**

Elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures : l'objectif ici traduit réglementairement est d'éviter par exemple qu'une enseigne parallèle parcourt toute la façade, sans respecter les emplacements de la vitrine commerciale ni des ouvertures. Cette règle de positionnement simple, applicable à tout le territoire, permet de mieux intégrer l'enseigne à la façade, sans la dénaturer et en veillant à garantir sa lisibilité.

Elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, modénature ou encadrement des fenêtres, ni chevaucher la corniche ou le bandeau : il s'agit d'une règle de « bon sens », l'enseigne devant respecter la qualité architecturale du bâtiment qui la supporte.

Si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes parallèles et perpendiculaires sont installées au plus près du rez-de-chaussée : elles restent au niveau du lieu d'exercice de l'activité et ne grimpent pas dans les étages.

C. Explication du choix des règles applicables à toute publicité, préenseigne et enseigne lumineuse installée à l'intérieur de la baie ou vitrine d'un commerce, sur tout le territoire

La Communauté d'agglomération saisit l'opportunité offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 de réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un commerce mais destinés à être vus depuis l'extérieur.

En effet, ces dispositifs se multiplient et peuvent changer l'ambiance d'un linéaire commercial si chaque commerce en installe un. L'objectif n'est pas de les interdire mais de définir des règles permettant de conserver le clair de vitrage de la vitrine, et donc de limiter leur surface.

Le RLPI édicte des règles communes :

- Que le dispositif soit une publicité, une préenseigne ou une enseigne : les écrans numériques sont souvent mixtes, ils servent à la fois de publicité et d'enseigne. Edicter des règles différentes selon la qualification juridique du dispositif aurait été ingérable en pratique ;
- Que le dispositif se situe hors agglomération, ou en zones de publicité 1,2,3.

Cette « simplicité » de la règle traduit surtout le souci de son application effective.

- **Extinction nocturne** : les dispositifs lumineux, quels qu'ils soient (lettre néon, messages défilants, écrans numériques...) sont éteints entre 22h et 7h, selon la même règle d'extinction que les publicités, préenseigne et enseignes lumineuses extérieures.

Une activité exercée en continu (ex : hôtel) peut conserver ses dispositifs intérieurs allumés en permanence.

Pour les activités exercées selon des horaires « décalés » (entre 22h et 7h), le dispositif lumineux pourra être allumé au plus tôt une heure avant le début de l'activité et devra être éteint au plus tard une heure après la fin de l'activité. Ces règles sont établies ainsi car le dispositif lumineux intérieur au commerce a bien un lien avec l'ouverture/fermeture dudit commerce.

- **Surface des dispositifs numériques** : seule la surface des écrans numériques est limitée (pas celle des lettres néons ou des affiches rétro-éclairées par exemple, qui sont moins impactantes).

La surface cumulée est limitée en proportion de la surface de la vitrine derrière laquelle ils sont installés (et non de toute la devanture commerciale). Cette règle de proportionnalité a semblé plus juste et mieux adaptée à la pluralité des cas rencontrés (ex : agences de voyages ou immobilières) et à la pluralité des tailles de vitrines, qu'une règle de limitation du nombre des écrans ou de surface unitaire d'un écran.

Ainsi, si un commerce dispose de plusieurs écrans numériques intérieurs, leur surface cumulée ne peut dépasser 25% de la surface de la vitrine.



Exemples hors territoire d'écrans numériques occupant plus de 25% de la surface vitrée

D. Explication du choix des règles en zone de publicité 1 « Patrimoine »

Dans la zone de publicité 1 « Patrimoine », toute publicité ou préenseigne est interdite, y compris sur mobilier urbain. Une seule exception existe : les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains à Brignoles sont admises.

En matière d'enseignes, les règles sont précises afin que les enseignes soient sobres et s'intègrent harmonieusement au caractère patrimonial des lieux. Ces règles résultent principalement des dispositions existantes dans les récents RLP communaux ainsi que des prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de dossiers d'enseignes.

Publicités et préenseignes en ZP1 « Patrimoine »

Dans la ZP1, le RLPi maintient majoritairement la règle nationale d'interdiction fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement, afin de respecter la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux, qui correspondent aux secteurs agglomérés couverts par le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles et les abords des monuments historiques.

Une seule dérogation est apportée à la règle d'interdiction : les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain sont admises dans la ZP1 « Patrimoine » de Brignoles. Cette dérogation existait déjà dans le RLP de la commune : elle est reconduite, eu égard à la mission de service public remplie par le mobilier urbain et à l'équilibre économique du contrat conclu en conséquence.

Sur mobilier urbain d'information, la surface des publicités/préenseignes est limitée à 2m² soit le format « sucette », au lieu des grands mobiliers urbains de 10,50m², inadaptés dans le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles.



Par ailleurs, les publicités et préenseignes numériques sont interdites sur tous les types de mobiliers urbains en ZP1. Les dispositifs numériques ne s'intègrent pas harmonieusement dans le cadre de la centralité historique, dont la vocation patrimoniale et l'identité urbaine appellent des dispositifs plus sobres et respectueux du contexte architectural.

Dans toute la ZP1, si les activités locales ont besoin de signaler leur proximité, la Signalisation d'Information Locale (SIL), régie par le code de la route et non le code de l'environnement, est la bonne solution.

Enseignes en ZP1 « Patrimoine » et dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement

En zone de publicité 1 « Patrimoine », les règles du RLPi traduisent une exigence d'intégration des enseignes sur leur bâtiment-support et dans leur environnement.

Ces règles sont également applicables aux enseignes situées dans les lieux « protégés » mentionnés par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (sites classés, sites inscrits...), même si l'enseigne est installée dans une autre zone.

Certains types d'enseignes sont interdits en ZP1 « Patrimoine », en plus des interdictions générales applicables en toutes zones (ex : enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu). Il s'agit :

- **Des enseignes scellées au sol :** en tant qu'objets déportés du bâtiment-lieu d'exercice de l'activité et donc plus prégnants dans le paysage, les enseignes scellées au sol sont interdites en zone de publicité 1 « Patrimoine » et dans les lieux patrimoniaux. Elles peuvent par ailleurs créer une gêne pour la circulation des piétons, dans des lieux principalement piétonniers.

Une seule exception est accordée en faveur des enseignes scellées au sol des stations-essence servant à indiquer les prix des carburants, compte tenu du fait que presque chaque station-essence en est équipée et que ces enseignes présentent une utilité.

- **Des enseignes sur clôture,** quel que soit le type de clôture : aveugle, grillagée, végétale...

Les enseignes apposées sur les clôtures altèrent l'harmonie du site en rompant la continuité et l'esthétique de la clôture, dont la fonction première est de délimiter l'espace tout en s'intégrant discrètement à son environnement. L'apposition d'enseignes sur les clôtures porte atteinte à la qualité architecturale et paysagère des façades et limites de propriété.

Les enseignes apposées parallèlement ou à plat sur le mur sont soumises à des règles particulières (mode de réalisation, mode d'éclairage, positionnement).

- **Positionnement des enseignes parallèles :**

Lorsque l'activité n'est exercée qu'au rez-de-chaussée, les enseignes parallèles horizontales sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau d'appui des fenêtres du 1^{er} étage. Elles ne peuvent pas parcourir toute la façade de gauche à droite, ce qui vient rompre les lignes de composition de la façade.

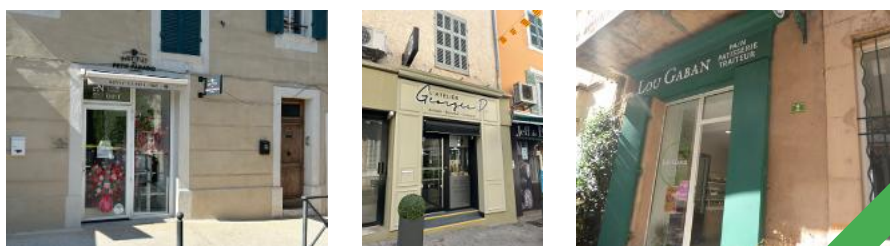
Le RLPi complète la réglementation nationale, muette sur le positionnement des enseignes sur la façade : lorsque l'activité n'est exercée qu'au rez-de-chaussée, les enseignes restent au plus près du rez-de-chaussée. Cela facilite par ailleurs l'appréciation de la règle de

proportionnalité de la surface cumulée des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade commerciale.

Les enseignes verticales sont admises : elles constituent un support adapté à la diffusion d'informations secondaires, telles que les indications d'accès ou de services complémentaires, permettant une hiérarchisation claire des messages sans surcharger la façade principale.

Le règlement du RLPi précise qu'elles doivent être apposées à côté des baies (sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur) pour une harmonie globale de la façade.

Par ailleurs, leurs dimensions doivent être proportionnelles à la devanture. Cette proportionnalité garantit une lecture équilibrée de l'ensemble et préserve la qualité esthétique du front bâti.



Lorsque l'activité est exercée partiellement ou totalement en étages (ex : un hôtel), l'enseigne au rez-de-chaussée doit prendre la forme d'une plaque de 0,30m X 0,30m, éventuellement complétée d'enseignes au niveau des étages occupés par l'activité : les enseignes en étages sont alors en lettres et signes découpés ou lettres peintes.

La plaque, de dimensions contenues, permet une identification claire au niveau du piéton sans altérer l'aspect de la devanture, tandis que les lettres découpées en hauteur s'intègrent avec légèreté à l'architecture, respectant la ligne de façade et la hiérarchie visuelle du bâtiment.

- **Mode de réalisation de l'enseigne parallèle :**

En ZP1 « Patrimoine », les enseignes parallèles horizontales sont obligatoirement réalisées en lettres et signes découpés, en lettres peintes ou sur lambrequin de store. La hauteur des lettres ne peut excéder 40cm.



Une telle hauteur des lettres évite l'effet massif, surtout dans les centres urbains anciens ou les zones soumises à des prescriptions architecturales. Des lettres de 40cm assurent une lisibilité suffisante à courte et moyenne distance tout en préservant la hiérarchie visuelle de la façade : le commerce est identifiable sans dénaturer le bâti.

Cette mesure contribue aussi à une cohérence d'ensemble dans les rues commerçantes. En limitant la taille des lettres, le RLPI favorise l'unité de gabarit entre enseignes voisines.

- **Mode d'éclairage de l'enseigne parallèle :**

L'éclairage de l'enseigne horizontale, qui est l'enseigne principale, doit être sobre et discret. Le procédé numérique est interdit, ainsi que les spots-pelle et les rampes lumineuses. L'éclairage doit se faire au moyen de spots directement intégrés à la façade, ou de spots sur bras de petites dimensions ou par des lettres rétro-éclairées.

Le RLPI édicte des dispositions particulières quant aux enseignes sur vitres (inscriptions peintes, autocollants collés sur la vitre...), qui entrent dans le champ d'intervention du document dès lors qu'ils sont apposés à l'extérieur du local.

Les enseignes sur vitre, lorsqu'elles sont utilisées de manière extensive, peuvent rompre l'équilibre esthétique d'une façade en masquant la transparence et la lisibilité des baies vitrées. En effet, ces techniques d'habillage ont pour effet de transformer la surface vitrée en un support graphique, ce qui peut rapidement dominer visuellement la composition architecturale si les inscriptions sont denses ou opaques.

Le RLPI impose que les enseignes sur vitres soient réalisées en lettres et signes découpés : les formes/illustrations pleines sont prohibées car elles occultent les baies vitrées.



Par ailleurs, la surface des enseignes sur vitres est limitée à 20% de la surface de la baie vitrée ou vitrine sur laquelle elles sont installées, étant noté que la règle nationale de proportion de la surface cumulée de toutes les enseignes en façade (enseignes parallèles dont celles sur vitres, et enseignes perpendiculaires) par rapport à la surface de la façade continue à s'appliquer (15% ou 25%).

Enfin, les enseignes sur vitres ne doivent pas être positionnées en plein milieu de la baie vitrée ou vitrine. Elles sont installées verticalement sur les côtés ou sur le bas de la baie vitrée ou vitrine.

En ZP1 « Patrimoine », les enseignes perpendiculaires sont encadrées quant à leur nombre, leur positionnement et leurs dimensions.

- **Nombre d'enseignes perpendiculaires**

Une seule enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau.



- **Positionnement de l'enseigne perpendiculaire**

L'enseigne perpendiculaire est installée en limite de façade, c'est-à-dire soit à droite soit à gauche de la façade mais pas en plein milieu.

Dans l'idéal, l'enseigne perpendiculaire est installée dans le prolongement de l'enseigne parallèle, au rez-de-chaussée. Au maximum, l'enseigne perpendiculaire peut être installée en-dessous du niveau d'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

L'enseigne perpendiculaire ne peut pas être positionnée au-dessus des entrées d'immeubles, à la fois pour des raisons esthétiques et de sécurité.

- **Dimensions de l'enseigne perpendiculaire**

Les dimensions de l'enseigne perpendiculaire sont limitées, afin que le dispositif soit sobre et s'intègre correctement dans les « ambiances » patrimoniales.

L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10cm, sa hauteur à 60cm et sa saillie par rapport au mur à 70cm (scellement compris). Le surplomb sur domaine public est ainsi limité. Les dimensions des différentes enseignes perpendiculaires d'un même linéaire sont harmonisées, pour favoriser une cohérence d'ensemble et éviter des formats complètement disparates.

Au contraire des enseignes scellées au sol (interdites), les enseignes directement installées sur le sol sont admises en ZP1 « Patrimoine ».

- **Nombre des enseignes directement installées sur le sol**

Un seul dispositif est admis par voie bordant l'activité. Par cette règle, le RLPI comble un vide de la réglementation nationale qui limite le nombre des enseignes au sol de plus de 1m², mais pas celle des enseignes de moins de 1m².

Ainsi, quelle que soit la surface de l'enseigne directement installée sur le sol, l'activité concernée ne peut disposer que d'un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

En cas d'établissement à l'angle de deux voies, deux dispositifs sont possibles : ils ne doivent pas être installés du même côté, mais bien de part et d'autre.

- **Hauteur maximale de l'enseigne directement installée sur le sol par rapport au niveau du sol**

Cette hauteur est fixée à 1,30m, ce qui favorise les enseignes de type chevalets ou porte-menus plutôt que les oriflammes et kakémonos (moins esthétiques et plus pregnants visuellement).

E. Explication du choix des règles en zone de publicité 2 « Habitat »

Dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, sont admises les publicités sur mur aveugle, à raison d'un seul dispositif de 4,70m², par côté d'une unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique.

En y interdisant les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol ainsi que les dispositifs numériques, le RLPI efface les différences de régime juridique résultant des règles nationales entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants et les autres.

Dans les secteurs d'habitat, les règles sont identiques sur tout le territoire communautaire, dans un souci d'égalité de traitement des habitants.

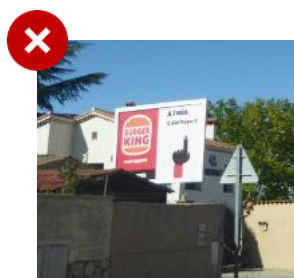
Concernant les enseignes, le RLPi complète les règles nationales, muettes sur l'esthétique des dispositifs. Un équilibre est recherché entre « qualité » des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales. Les lieux étant moins sensibles du point de vue patrimonial, les règles sont moins contraignantes qu'en zone de publicité 1. Les règles applicables aux enseignes situées en ZP2 le sont également pour celles situées hors agglomération.

Publicités et préenseignes en ZP2 « Habitat »

- **Certains types de publicités/préenseignes sont interdits en ZP2 « Habitat », que ce soit par l'effet de règles nationales ou locales.**

La réglementation nationale interdit les dispositifs scellés au sol et directement installés sur le sol, ceux en toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que les dispositifs numériques dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le RLPi les interdit également à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en ZP2 « Habitat ».



Par ailleurs, le RLPi interdit les publicités et préenseignes sur clôture, quel que soit le type de clôture : aveugle, végétale, grillagée...

Les publicités et préenseignes sur clôture peuvent être de format disproportionné par rapport au mur de clôture ou déprécier l'architecture du bâtiment. Pour ces raisons, elles sont interdites sur tout le territoire.

- **Certaines publicités/préenseignes sont admises selon les règles nationales, sans restriction locale.**

Il s'agit du « micro-affichage » et des véhicules publicitaires terrestres, qu'un RLP n'est pas habilité à traiter.

Il s'agit également, à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume où elles sont uniquement possibles, des bâches publicitaires de chantier (reposent sur un échafaudage) et des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Ces dispositifs, souvent exorbitants par leurs formats, sont temporaires et soumis à autorisation préalable du Maire.

Pour ces deux raisons notamment, il est décidé de les admettre en ZP2 « Habitat ». S'ajoute à cela le fait que ces dispositifs présentent une certaine utilité : les publicités sur bâche de chantier permettent de financer une partie des travaux engagés pour la rénovation d'un

immeuble, et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire permettent d'informer sur la tenue d'un festival, compétition sportive, manifestation culturelle etc.

- **Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain sont admises en ZP2 « Habitat ».**

Concernant le mobilier urbain, ce n'est pas parce que le RLPi permet l'installation de publicité/préenseignes sur ces types de support que les collectivités compétentes sont tenues d'en installer. Chaque collectivité reste libre d'installer ou non des publicités/préenseignes sur mobiliers urbains et de conclure, ou non, le contrat en conséquence.



Les règles nationales sont conservées, à deux exceptions près :

- Les dispositifs numériques sont interdits, à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume comme dans les autres communes ;
- La surface des publicités/préenseignes sur mobiliers d'information est limitée à 2m² (format « sucette »), à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume comme dans les autres communes.

Les grands mobiliers urbains ainsi que ceux supportant des publicités/préenseignes numériques sont interdits : trop impactants dans le paysage, ils ne sont pas adaptés dans les secteurs d'habitat.

- **Les publicités/préenseignes sur mur aveugle sont admises, à raison d'un dispositif de 4,70m² par côté d'une unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique.**



La règle nationale de surface est conservée pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants et réduite pour celles de plus de 10 000 habitants (4,70m² au lieu de 10,50m²).

Le format de 4,70m² la bonne lisibilité des affiches depuis la voie, dans des tissus urbains relativement denses. Le format moindre de 2m² s'adresse surtout à des lieux où l'utilisateur est piéton ou automobiliste roulant à faible allure (zone 30).

Par ailleurs, le nombre de publicités/préenseignes possibles est réduit : les dispositifs côte-à-côte sont notamment interdits, pour limiter la pregnance visuelle. La règle nationale de densité est simplifiée : quelle que soit la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, une seule publicité/préenseigne sur mur (aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m²) est admise.

A noter : la surface unitaire maximale de 4,70m² s'entend « support compris », soit l'affiche et le cadre.

- **Les publicités/préenseignes sur palissade de chantier sont admises, à raison d'un dispositif de 4,70m² par côté d'une unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans possibilité de dépassement de la palissade.**

Le RLPI définit les mêmes règles de nombre et de surface que pour les publicités/préenseignes sur mur. En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité/préenseigne sur des clôtures (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm, hauteur minimale de 0,50m au-dessus du sol), le RLPI limite leur nombre et réduit leur surface.

Pour rappel, la palissade doit être entièrement aveugle et les dispositifs numériques sont interdits (règles nationales).

Il s'agit d'une forme particulière de publicité/préenseigne sur clôture (la palissade étant la clôture d'un chantier).

La publicité/préenseigne peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques).

- **A Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume où elles sont uniquement possibles, les publicités/préenseignes sur bâche autre que de chantier sont admises, selon les mêmes restrictions de nombre et de surface que les dispositifs sur mur.**

Qu'il s'agisse d'un dispositif mural classique (affiche et cadre) ou d'une bâche permanente, l'effet visuel est le même : il s'agit d'habiller un mur d'une publicité/préenseigne. Pour cette raison, le RLPI limite également les publicités/préenseignes sur bâche permanente à un dispositif de 4,70m² par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Pour rappel, ces dispositifs sont soumis à autorisation préalable du Maire pour leur installation initiale (les changements de visuels sont ensuite soumis à déclaration préalable).

Enseignes en ZP2 « Habitat » et hors agglomération

Les règles applicables aux enseignes situées en ZP2 « Habitat » le sont également en dehors des agglomérations (non zonées en ZP1, ZP2, ZP3 ou ZP4), afin d'homogénéiser les dispositifs sur les espaces du territoire majoritaires en superficie.

Les règles locales définies visent la bonne intégration des enseignes dans les secteurs habités du territoire ou au contraire peu ou pas bâtis : l'exigence qualitative est toutefois moins forte que dans les lieux patrimoniaux.

Comme sur tout le territoire communautaire, certaines enseignes sont interdites en ZP2 « Habitat » et hors agglomération (cf point B).

Il s'agit notamment des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou des enseignes numériques (à l'exception des enseignes scellées au sol des stations-essence indiquant les prix des carburants ainsi que des enseignes numériques des établissements culturels).

Les enseignes parallèles sont soumises à des règles de positionnement et de mode de réalisation, permettant d'améliorer leur intégration sur le bâtiment support et dans leur environnement.

- **Positionnement des enseignes parallèles**

En ZP2 « Habitat » et hors agglomération, les règles de positionnement des enseignes parallèles sont identiques à celles définies en ZP1 « Patrimoine » (cf ci-dessus).

Lorsque l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée, le RLPi contraint à un positionnement des enseignes au plus près du rez-de-chaussée. Les enseignes parallèles sont positionnées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau d'appui des fenêtres du 1^{er} étage et sans masquer un élément décoratif de la façade.

En l'absence de devanture, l'enseigne horizontale doit être installée de manière à respecter l'harmonie globale de la façade.

L'enseigne « principale » peut être complétée d'inscriptions verticales, qui sont alors installées dans le respect des lignes de composition de la façade, sans dépasser les niveaux haut et bas de la devanture.

Ces deux mesures tendent à limiter les inscriptions sur la façade elle-même et garantissent une certaine sobriété des devantures.

Lorsque l'activité est exercée totalement ou partiellement en étages, les règles sont exactement les mêmes qu'en ZP1 « Patrimoine » : une enseigne en rez-de-chaussée sous forme de plaque (dimensions maximales 0,30m X 0,30m), éventuellement complétée d'enseignes en lettres découpées ou lettres peintes installées au niveau des étages occupés par l'activité.

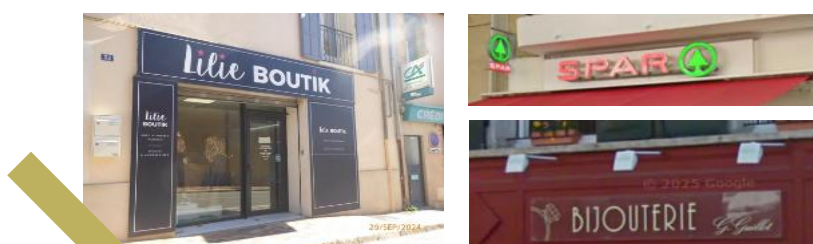
Les enseignes sont « contenues » au niveau du volume du bâtiment effectivement occupé par l'activité, ce qui est plus cohérent et clarifie l'appréciation de la règle de proportion des enseignes par rapport à la surface de la façade.

- **Mode de réalisation des enseignes parallèles**

Les règles définies en ZP2 et hors agglomération sont globalement identiques à celles de la ZP1, si ce n'est que les enseignes parallèles peuvent être réalisées sous forme de caissons (alors que ce procédé est interdit en zone 1 « Patrimoine ») et que la hauteur des lettres n'est pas limitée.

Ainsi, les enseignes horizontales sont réalisées en lettres et signes découpés, en lettres peintes, sur lambrequin de store ou sous forme de caisson de faible épaisseur (de 12cm maximum). Différentes possibilités s'offrent au commerçant ou autre établissement quant au mode de réalisation de son enseigne.

Le RLPi n'impose pas de hauteur maximale des lettres : cela relève du pouvoir d'appréciation au cas par cas de l'autorité de police de l'affichage, qui va apprécier la bonne intégration de l'enseigne eu égard au bâtiment support et l'environnement concerné. De manière générale, il est intéressant que la hauteur des lettres n'occupe pas la hauteur totale du bandeau support mais conserve une marge en haut et en bas.



- A noter :
 - En ZP2 « Habitat » et hors agglomération, la surface des enseignes sur vitres n'est pas limitée comme en ZP1 « Patrimoine », ni leur positionnement. Cela ne signifie pas qu'elles peuvent totalement occulter une baie vitrée ou une vitrine : installées à l'extérieur, elles entrent dans le calcul de la proportion de la surface cumulée des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade (15% ou 25% selon les cas).
 - Le mode d'éclairage de l'enseigne doit être sobre et indirect, et le procédé numérique est interdit, comme sur l'ensemble du territoire (exception pour les établissements culturels).

En ZP2 « Habitat » et hors agglomération, le RLPi complète les règles nationales applicables aux enseignes perpendiculaires quant à leur positionnement, leur nombre, leur saillie et leur hauteur.

Une seule enseigne perpendiculaire (de hauteur maximale 80cm et de saillie maximale 80cm) est admise par voie bordant l'activité, positionnée en limite de façade en dessous du niveau d'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

La règle de limitation du nombre et celle de positionnement de l'enseigne perpendiculaire sont identiques aux règles de la ZP1 « Patrimoine », ce qui contribue à homogénéiser les enseignes sur tout le territoire.

Chaque établissement a le droit à une enseigne par façade : aucun « bonus » n'est accordé pour les tabacs-presse.

Le positionnement de l'enseigne perpendiculaire doit respecter les lignes de composition de la façade : l'enseigne est installée à l'extrémité de la devanture, à droite ou à gauche. Elle peut être installée dans le prolongement de l'enseigne parallèle, ou « grimper » au maximum au niveau de l'appui des baies du 1^{er} étage.

La saillie (0,80m) et la hauteur (0,80m) de l'enseigne perpendiculaire sont légèrement plus souples qu'en zone 1 « Patrimoine », eu égard au fait que les dispositifs prennent place dans des secteurs moins sensibles du point de vue du patrimoine et du paysage.

En ZP2 « Habitat » et hors agglomération, les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises, limitées en nombre, en hauteur et en surface.

Elles sont limitées à un dispositif de 4m² maximum (et 6m maximum de hauteur par rapport au niveau du sol) par voie bordant l'activité.

Différents formats sont admis : dispositifs ancrés dans le sol type panneau publicitaire classique, totem, oriflamme, kakémono, chevallet...



Exemples hors territoire de différents formats d'enseignes scellées au sol, chacune de moins de 4m² de surface

La surface maximale est fixée à 4m² : il s'agit d'une réduction par rapport à la règle nationale (6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et 10,50m² dans celles de plus de 10 000 habitants), et d'une harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire communautaire.

Une enseigne scellée au sol de 4 m² offre une visibilité suffisante car elle présente une surface importante qui capte facilement l'attention des passants, autant piétons qu'automobilistes. Ce format est adapté pour signaler une activité ou un commerce, notamment si l'établissement est en retrait par rapport aux voies publiques, ce qui nécessite une bonne visibilité depuis ces routes.

La hauteur est au maximum de 6 mètres par rapport au niveau du sol : le point le plus haut de l'enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol ne peut être à plus de 6 mètres du niveau du sol.

Il s'agit de la règle nationale pour les enseignes dont la largeur est de 1m ou plus : le RLPI simplifie la règle (il ne fait plus la distinction selon la largeur de l'enseigne).

Les enseignes sur clôture sont admises en ZP2 « Habitat » et hors agglomération (alors qu'elles sont interdites en ZP1 « Patrimoine »), limitées en nombre et en surface.

Dans les secteurs habités et dans les secteurs naturels, nombre d'activités sont exercées à domicile. Plutôt que d'installer une enseigne sur l'habitation elle-même (souvent en retrait de la voie, et donc peu visible), les enseignes sur clôture sont admises.



En ZP2 « Habitat », une seule enseigne sur clôture, de 1m² maximum, est admise par voie bordant l'activité. La clôture peut être pleine ou grillagée.

Hors agglomération (ex : pour les exploitations viticoles), la surface n'est pas limitée mais la règle nationale de proportion (25% ou 15%) s'applique. La limitation du nombre (une enseigne sur clôture par voie bordant l'activité) s'applique également.

Ces dispositions répondent à une logique d'équilibre entre visibilité de l'activité et préservation de la qualité du cadre de vie.

Le mode de réalisation de l'enseigne sur clôture est libre en revanche : il peut s'agir d'une plaque, de lettres découpées, de lettres peintes...

F. Explication du choix des règles en zone de publicité 3 « Axes »

La ZP3 couvre les axes routiers les plus empruntés des communes de Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, seules agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ces axes sont aussi les plus investis par les panneaux de publicité et préenseigne.

Par ce zonage, il s'agit de conserver des possibilités d'installation publicitaire, selon les règles nationales de surface mais avec une règle de densité durcie. L'objectif est de densifier la présence des publicités et préenseignes.

Les enseignes situées le long d'un axe routier sont soumises au régime de la zone/secteur traversé le plus proche : il peut s'agir de ZP2 « Habitat », de la ZP4 « Zones commerciales et d'activités » ou de secteurs situés hors agglomération.

Publicités et préenseignes en ZP3 « Axes »

- **En plus des interdictions applicables dans toutes les zones (ex : sur toiture ou terrasse en tenant lieu), les publicités et préenseignes numériques sont interdites en ZP3 « Axes ».**

Ces dispositifs peuvent être particulièrement éblouissants, en particulier lorsque la luminosité ambiante est faible ou en période nocturne.

Le long des axes routiers très empruntés, ces dispositifs sont inappropriés. En bordure d'axes fréquentés, la succession d'écrans lumineux altère la lisibilité du paysage et la visibilité de la signalisation routière, ce qui contraste avec l'objectif de sobriété visuelle imposé dans ces zones.

- **Certaines catégories de publicité/préenseigne sont admises en ZP3 « Axes » selon les seules règles nationales (sans adaptation par le RLPI) : « micro-affichage », véhicules publicitaires terrestres, bâches publicitaires de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.**
- **Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain sont admises en ZP3 « Axes », selon les règles nationales (10,50m² non numérique pour le mobilier d'information), la publicité/préenseigne numérique étant limitée à 2m² (et non 8m²).**

Les emplacements de mobiliers urbains répondent aux besoins de la collectivité et sont choisis avec soin, en des lieux stratégiques. Concernant le mobilier d'information en particulier, certains axes routiers très empruntés permettent une bonne diffusion de l'information : le dispositif numérique, de petit format et dont le positionnement a été étudié (ex : à un feu rouge), présente alors de diffuser plusieurs informations sur un seul support.

La surface de 8m² numérique (règle nationale) est en revanche disproportionnée par rapport aux paysages locaux. Elle est réduite à 2m².

- **Les publicités et préenseignes sur support existant sont admises en ZP3 « Axes ». Elles peuvent être sur mur/bâche permanente (mur entièrement aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m²), ou sur clôture (entièrement aveugle) ou sur palissade de chantier.**

La publicité apposée sur un support existant est admise car le mur/clôture/palissade de chantier constitue déjà un élément présent dans le paysage bâti. Contrairement aux dispositifs scellés au sol ou ajoutés dans l'espace public, cette forme d'affichage n'introduit pas de nouveau volume ni de structure supplémentaire qui viendrait modifier la perception de l'environnement ou encombrer l'espace visuel.

La surface unitaire (cadre et affiche) est de 10,50m². Cela correspond à la règle nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (durcie pour les bâches publicitaires permanente, que le code de l'environnement ne limite pas en surface). Cette surface offre une bonne lisibilité de l'affichage depuis des voiries plus larges que dans les centralités historiques et dans les tissus résidentiels.



La règle de densité est grandement simplifiée par rapport à la règle nationale : un seul dispositif est admis par côté de l'unité foncière donnant sur une voie publique (quelle que soit la longueur dudit côté). Cela signifie que les dispositifs côte-à-côte ou alignés sur un même support sont interdits, ce qui limite l'impact visuel des panneaux.

La règle est celle d'un seul dispositif sur son emplacement, sans cumul possible, sur le même linéaire, avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol.

C'est ici l'objectif principal de la ZP3 « Axes » qui est traduit : diminuer le nombre de panneaux le long des voies les plus empruntées, et donc aussi les plus investies par la publicité et les préenseignes.

- **En ZP3 « Axes », les publicités et préenseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont admises à raison d'un dispositif de 10,50m², par côté d'au moins 25 mètres donnant sur une voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière.**

Un linéaire minimal est exigé pour qu'un dispositif au sol puisse être installé. Si le côté de l'unité foncière est inférieur à 25 mètres, l'installation d'un seul dispositif sur support existant (ex : sur un mur aveugle) est éventuellement possible.

Un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol constitue un objet ex nihilo, un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage : il ne prend pas place sur un bâtiment ou autre support déjà existant. Il est donc logique que la règle de densité diffère entre dispositifs sur supports existants et au sol.

Le RLPI conserve la règle nationale de surface mais édicte une règle de densité permettant de diminuer le nombre de panneaux scellés au sol le long des axes les plus empruntés de Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Les dispositifs côte à côte sont interdits.

*Un linéaire minimal de 25m (longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique) est exigé pour qu'un dispositif de publicité/préenseigne scellé au sol puisse s'installer.
Sur un même linéaire, un seul dispositif est admis.*



Enseignes en ZP3 « Axes »

Les règles applicables aux enseignes en ZP3 « Axes » sont celles de la zone/secteur traversé le plus proche. Le zonage « Axes » est établi pour dé-densifier la présence publicitaire : il n'est pas conçu pour traiter des enseignes, qui épousent donc le régime juridique de la ZP2 « Habitat » (identique aux secteurs non agglomérés) ou de la ZP4 « Zones commerciales et d'activités ».

G. Explication du choix des règles en zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités »

La ZP4 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités, présente à la fois à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Il s'agit de secteurs de flux, généralement éloignés des habitations : les règles nationales sont principalement conservées.

La ZP4 est la seule zone dans laquelle les publicités/préenseignes numériques sont admises, étant entendu qu'elles ne sont de toute façon possibles que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

En matière d'enseignes, les dispositifs les plus manifestes sont interdits ou limités : enseignes sur toiture et enseignes scellées au sol

Publicités et préenseignes en ZP4 « Zones commerciales et d'activités »

- **Les publicités/préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites** sur tout le territoire, et donc également en ZP4.

Pour rappel : dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs scellés au sol, directement installés sur le sol et numériques sont interdits par la réglementation nationale, sans possibilité de dérogation par le RLPi.

- **D'autres dispositifs, comme dans les autres zones, sont admis selon les seules règles nationales, sans restriction locale** : « micro-affichage » et véhicules publicitaires

terrestres, admis dans toutes les communes ainsi que des dispositifs uniquement admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire).

- **Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain sont admises en ZP4 « Zones commerciales et d'activités » selon les règles nationales, la surface des dispositifs numériques (uniquement possibles dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants) étant limitée à 2m² (par égalité de traitement avec les dispositifs sur propriétés privées).**
- **Comme en ZP3 « Axes », les publicités et préenseignes sur support existant (mur, clôture, palissade de chantier, bâche permanente) sont possibles en ZP4 « Zones commerciales et d'activités » : selon les règles nationales de surface (sauf le numérique réduit à 2m²) mais réduits en nombre.**

Pour les dispositifs « affiche papier », des surfaces moindres que les surfaces définies par le code de l'environnement auraient été excessives. En effet, dans les zones commerciales et d'activités les voies sont larges : de petits panneaux ne sont pas lisibles. La surface de 4,70m² est donc conservée (portée à 10,50m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume).

En revanche, pour les dispositifs numériques, la surface de 2m² est suffisante : la visibilité d'un écran lumineux est plus forte que celle des panneaux classiques.

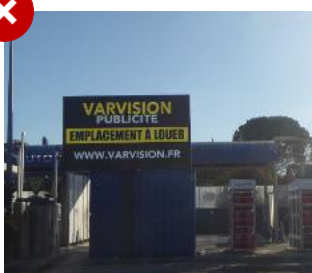
La règle de densité est identique à celle de la ZP3 : un seul dispositif est admis par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol.

- **Les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont possibles en ZP4 « Zones commerciales et d'activités », uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants : selon les règles nationales de surface (sauf le numérique réduit à 2m²) mais réduits en nombre.**

La règle de densité est durcie pour tenir compte des larges unités foncières : un linéaire minimal de 35 mètres est requis pour qu'un dispositif au sol puisse s'installer.

Cette règle repose sur un principe simple et limite mécaniquement la multiplication des panneaux au sol. Les petites unités foncières sont exclues de la possibilité d'accueillir une publicité au sol, car leur linéaire est trop court.

La règle nationale de surface est conservée pour les dispositifs « affiche papier » (10,50m²). En revanche, la surface des publicités/préenseignes numériques est réduite de 8m² (règle nationale) à 2m². Les dispositifs numériques sont plus visibles que des dispositifs non dynamiques : la surface de 2m² permet une visibilité suffisante de l'écran, dans des secteurs aux voiries larges et dégagées.



Les publicités/préenseignes scellées au sol ne sont possibles qu'à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

En ZP4, les dispositifs non numériques sont de surface unitaire maximale de 10,50m² (photo de gauche). Les dispositifs numériques sont admis, mais de surface unitaire maximale de 2m² et non 8m² règle nationale (sur la photo de droite, la surface du dispositif doit être diminuée).

Enseignes en ZP4 « Zones commerciales et d'activités »

En zone de publicité 4 « Zones commerciales et d'activités », les bâtiments sont de grande ampleur (« boîtes à chaussures »), les voiries sont larges et dégagées, des parkings sont parfois présents devant les bâtiments...en conséquence, les enseignes ont de la place pour s'exprimer : elles sont diverses (parallèles au mur, scellées au sol, en toiture...) et manifestes dans leurs formats.

Le RLPi conserve la majorité des règles nationales en ZP4 : le degré de protection est suffisant et adapté à ces secteurs. Toutefois, une attention est portée aux dispositifs qui déprécient le plus ces zones : les enseignes scellées au sol et les enseignes sur clôture.

- **Comme sur tout le territoire communautaire, certaines enseignes sont interdites en ZP4 « Zones commerciales et d'activités » (cf point B).**

Il s'agit notamment des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou des enseignes numériques (à l'exception des enseignes scellées au sol des stations-essence indiquant les prix des carburants ainsi que des enseignes numériques des établissements culturels).

Les bâtiments de grande dimension offrent des façades suffisamment étendues pour assurer une identification claire et visible des activités. L'implantation d'enseignes en toiture n'est donc pas nécessaire : la lisibilité peut être pleinement assurée par des dispositifs apposés sur la façade, plus cohérents avec l'architecture du bâtiment et l'équilibre urbain environnant.

- **Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont soumises aux règles nationales, sans restriction locale supplémentaire.**

La règle de proportion de 15% de surface cumulée des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade commerciale (si celle-ci est supérieure à 50m²) s'applique donc.

Il a semblé inutile et excessif de la durcir davantage : « spontanément », cette règle est déjà respectée sur le terrain. Les enseignes restent contenues par rapport à la surface de la façade.



- **Les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont réduites en nombre et en surface. Le format « totem », correspondant à un rectangle vertical sans pied, est imposé.**

En zones commerciales et d'activités, les enseignes scellées au sol sont souvent de grandes dimensions (10,50m² voire plus) et ressemblent exactement à des panneaux publicitaires classiques. Cela crée de la confusion de la « lecture » de la zone : messages publicitaires et informations relatives aux activités se confondent.

Pour cette raison, le RLPi limite les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol à un seul dispositif de format totem de 6m² maximum, par voie bordant l'activité.

Le format totem privilégie une hauteur supérieure à la largeur, ce qui lui donne une forme verticale distincte. L'enseigne totem est étroitement liée à l'identité de l'établissement qu'elle signale.



Le format totem s'impose par son esthétique verticale, sa fonction d'identification spécifique à une activité sur site, ses proportions réglementées, et son intégration paysagère, là où le panneau publicitaire classique vise la diffusion de messages généraux et peut avoir une forme, des proportions, un emplacement et une vocation beaucoup plus larges.

En outre, le RLPi oblige, lorsque plusieurs activités sont exercées au sein d'un même bâtiment ou sur un même terrain d'assiette, à ce que leurs enseignes scellées au sol soient regroupées sur un même totem.



Cela évite la surenchère de panneaux : chaque activité aurait le droit à une enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol, ce qui peut créer un effet « forêt » de panneaux. Cela améliore la lisibilité pour les usagers : toutes les activités sont identifiées sur le même support. Le totem commun réduit la pollution visuelle.

A Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, la surface du totem « mutualisé » est portée à 8m² (ce qui reste en deçà des 10,50m² qu'admettrait la réglementation nationale). Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le code de l'environnement plafonne la surface maximale à 6m² et le RLPi ne peut pas assouplir cette règle.

- **Les enseignes sur clôture, nombreuses dans les zones commerciales et d'activités, sont encadrées quant à leur mode de réalisation, leur nombre et leur surface.**

Les bâches sont interdites.

Les enseignes placées sur clôture sous forme de bâche nuisent fortement à l'esthétique d'une zone d'activités et donnent une image dévalorisante du site.

Les bâches publicitaires sur clôture sont souvent associées à un rendu désordonné, précaire et peu professionnel. Leur aspect provisoire, les flottements au vent, la banalité des impressions ou une pose irrégulière contribuent à créer une impression de négligence. Ces dispositifs dégradent visuellement l'espace public et masquent souvent des clôtures ou des aménagements qui devraient rester sobres et discrets.

Le RLPi limite à une enseigne sur clôture par voie bordant l'activité. La surface de l'enseigne ne peut excéder 50% de la surface de la clôture sur laquelle elle est installée, et est plafonnée à 4m².

Cette règle de surface offre d'une part une surface suffisante aux enseignes sur clôture pour être correctement visibles depuis des voies généralement larges, et permet une certaine proportion par rapport à la clôture support.